

Département de l'Aube

Commune de ERVY-LE-CHATEL

PLAN LOCAL D'URBANISME

Document n° 0.1 : Note de présentation de la
déclaration de projet emportant mise en
compatibilité du PLU

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 2025-010
du 21 Janvier 2025
soumettant à enquête publique
la déclaration de projet emportant
mise en compatibilité du PLU

Cachet de la Mairie et
signature du Maire :

Le Maire
Régis BATAILLE



Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU le 03 Avril 2024
PLU approuvé le 28 Juin 2013

Dossier réalisé par :

PERSPECTIVES
30 Bis, rue Charles Delaunay
10 000 TROYES
Tél : 03.25.40.05.90
Mail : perspectives@perspectives-urba.com



SOMMAIRE

PARTIE 1 : NOTE DE PRESENTATION DE LA DECLARATION DE PROJET	3
I/ Coordonnées et présentation du responsable du projet	4
I.1. COORDONNEES DU RESPONSABLE DU PROJET	4
I.2. OBJET DE LA DECLARATION DE PROJET	4
II/ Caractère d'intérêt général du projet	9
PARTIE 2 : MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME..	10
I/ Dispositions du document opposable	11
II/ Changements apportés au dossier de PLU	12
II.1. CHANGEMENTS APORTEES AU REGLEMENT GRAPHIQUE (ZONAGE)	12
II.2. TABLEAU DE SURFACES SUITE A LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU	13
PARTIE 3 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	14
I/ Introduction.....	15
II/ Motivations apportées aux objets de la modification et solutions de substitution raisonnables	15
II.1. MOTIVATIONS APORTEES AU PROJET, OBJET DE LA MISE EN COMPATIBILITE.....	15
II.2. SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLE.....	17
III/ Compatibilité avec les dispositions supracommunales.....	19
IV/ Etat initial de l'environnement et impacts potentiels du projet et de l'adaptation du PLU.....	26
IV.1. INCIDENCES SUR LES ESPACES NATURELS.....	26
IV.2. INCIDENCES SUR LE PAYSAGE NATUREL ET URBAIN ET LA QUALITE ARCHITECTURALE.....	35
IV.3. INCIDENCES SUR L'ACCESSIBILITE ET LES TRANSPORTS	38
IV.4. INCIDENCES SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES.....	40
IV.5. INCIDENCES SUR LES EQUIPEMENTS TECHNIQUES.....	42
IV.6. INCIDENCES SUR LE CLIMAT ET LA PRISE EN COMPTE DU CHANGEMENT CLIMATIQUE, LA QUALITE DE L'AIR ET LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES.....	43
V/ Bilan des raisons du choix du projet en comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine	45
VI/ Résumé Non Technique	46
VII/ Indicateurs de suivi	52



PARTIE 1 :

NOTE DE PRESENTATION DE LA DECLARATION DE PROJET

I/ Coordonnées et présentation du responsable du projet

I.1. COORDONNEES DU RESPONSABLE DU PROJET

Le projet faisant l'objet de la déclaration de projet est mis en œuvre par la société Nutchel dont le siège social est établi au Luxembourg.

NUTCHEL
19, Bastnicherstross
L-9638 POMMERLACH WANSELER
<http://www.nutchel.be>
bernard@nutchel.lu

I.2. OBJET DE LA DECLARATION DE PROJET

Présentation du site

Le site de projet est l'ancien camping municipal de la commune d'Ervy-le-Châtel. Ce site est aujourd'hui inutilisé du fait de l'absence d'activités depuis plusieurs années.

Localisation approximative du site de projet



Réalisation : Perspectives

Réalisation : E.MI Archi



S'agissant d'un espace de camping, il existe donc déjà deux bâtiments sur site qui ont été construits pour l'exploitation du site.

Pour le reste, le site propose une alternance de surfaces dégagées pour la pratique de l'hôtellerie en extérieur et d'espaces boisés qui entourent le site dans un écrin végétal dissimulant le site depuis le village.

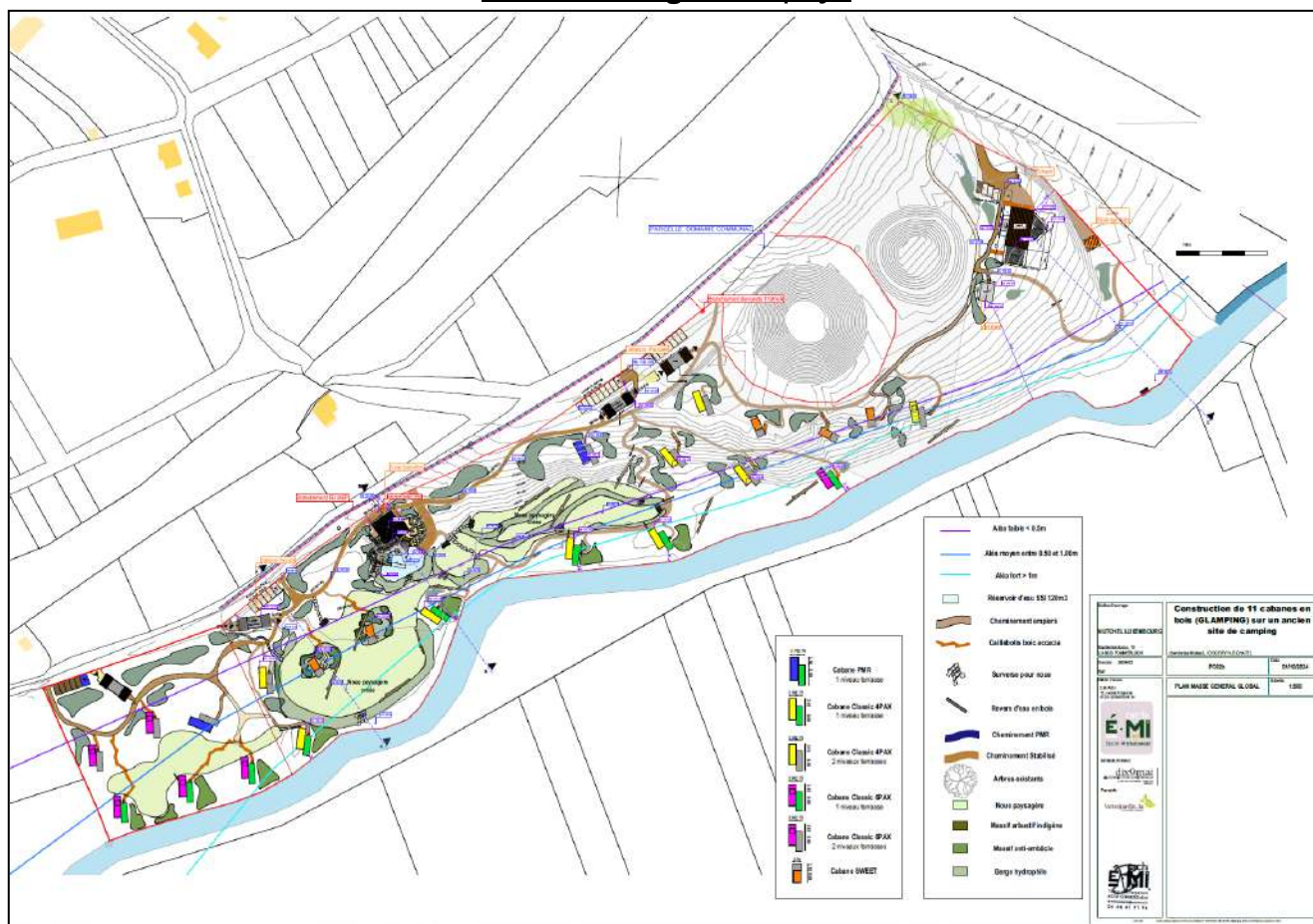
Ci-contre, une photographie des bâtiments existants et de l'état actuel du site, photographie V. Natura.

Présentation du projet

La société NUTCHEL porte un projet d'hôtellerie de plein air sur l'ancien camping municipal d'Ervy-le-Châtel. Celle-ci projette l'installation d'une quinzaine de cabanes en bois « haut de gamme » s'intégrant harmonieusement dans le milieu naturel (Glamping).

Des premiers travaux d'aménagement (voirie, canalisations...) ont été conduits en début d'année 2024 mais, suite à la demande de la Direction Départementale des Territoires de l'Aube, il a été demandé, compte-tenu du caractère préservé d'une partie du site, sa proximité avec la rivière (l'Armanche), la réalisation d'une étude environnementale pré-implantatoire pour préciser les incidences éventuelles du projet sur la flore, la faune, les habitats et les zones humides.

Plan de masse global du projet



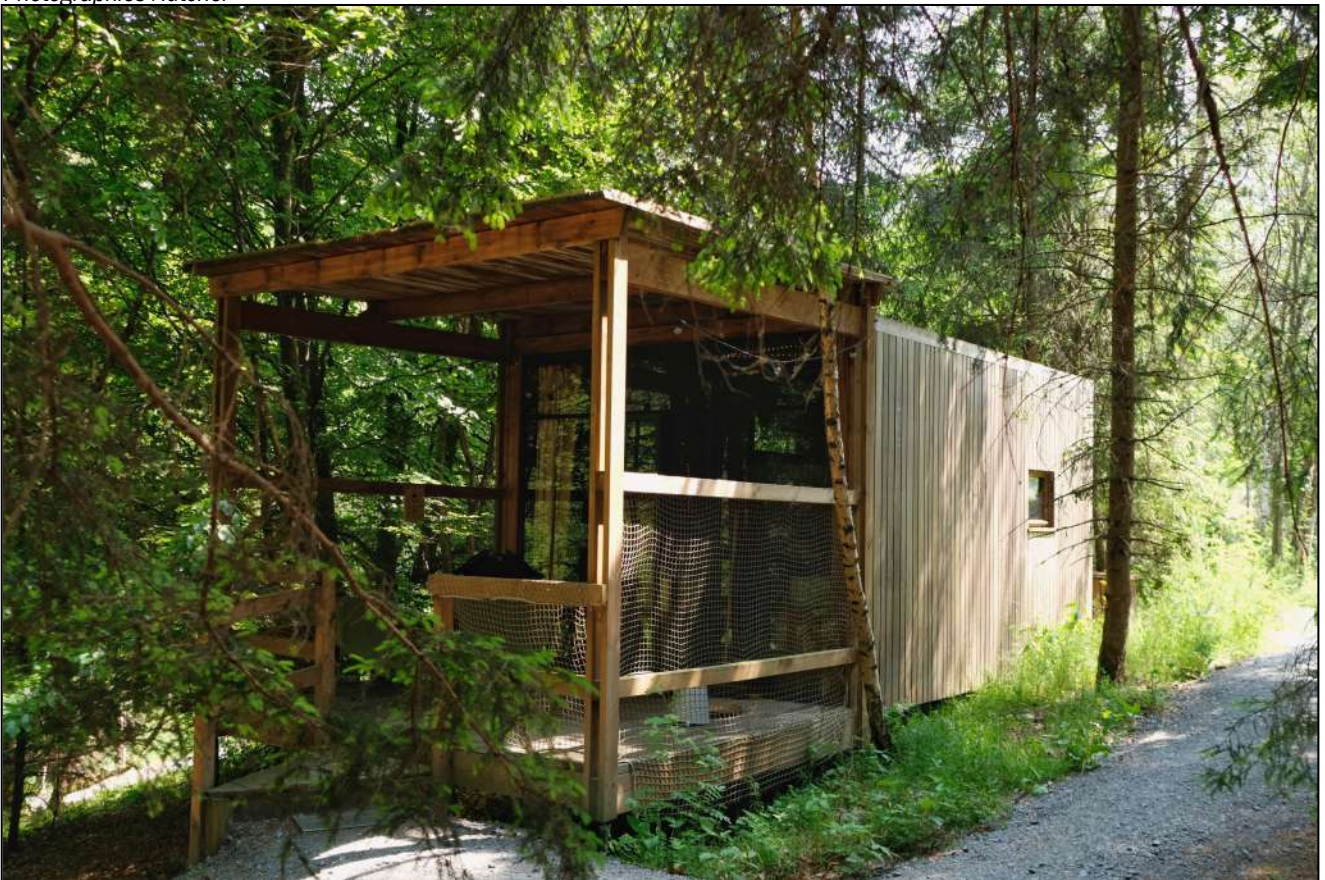
De ce fait, et afin de permettre l'ouverture du site à l'approche de l'été 2025, le projet a été découpé en deux phases distinctes.

1. Phase I : Cette première phase permet la réalisation des travaux sur toute la partie qui n'est pas concernée par la Mise En Compatibilité du PLU (parcelles 95 et 97) qui permet la réalisation de 11 habitations légères de loisirs (pour un total de 203,40 m² d'emprise au sol pouvant accueillir jusqu'à 44 personnes), d'un bâtiment multifonctions nommé "Schack" pouvant accueillir jusqu'à 44 personnes (séminaires, espaces de jeux, mini-projection, espace famille), construction de deux cabanons d'accueil autonome, construction d'une verrière, requalification du bâtiment existant et création de 11 places de stationnement.
2. Phase II : La seconde phase, pour advenir, nécessite la Mise en Compatibilité du PLU telle qu'elle est présentée ci-après et permettra la constructions de 11 habitations légères de loisirs supplémentaires.

Type de construction envisagée



Photographies Nutchel

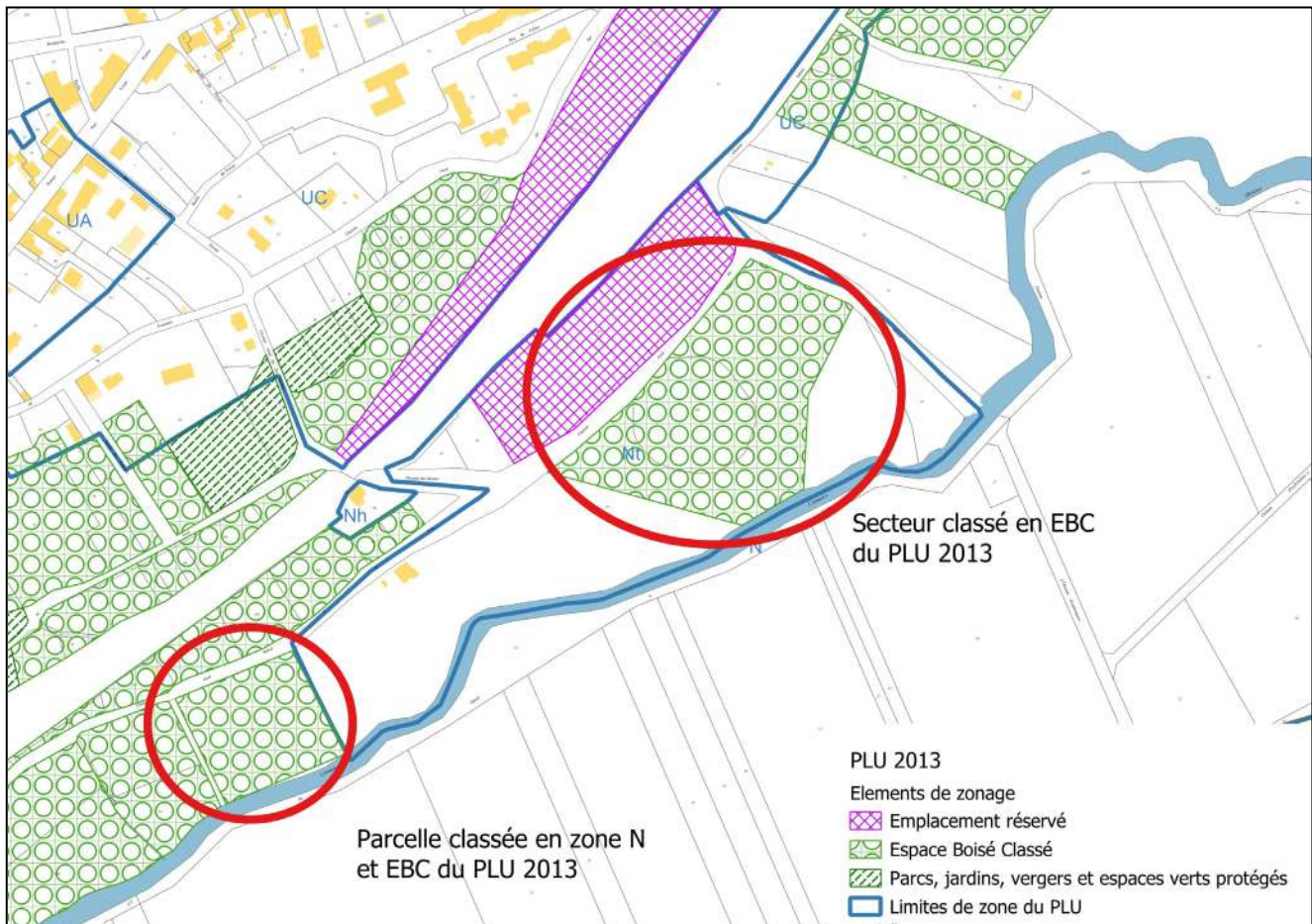


La société envisage la création de cabanes en bois sur le site afin de permettre l'hébergement de touristes sur le territoire. Ci-dessus des réalisations de la société dans le cadre de projet ayant déjà vu le jour dans les Ardennes belges et en Alsace.

Le site du projet Nutchel est classé en zone Nt du PLU. C'est-à-dire une zone naturelle et forestière dédiée aux équipements collectifs de tourisme, de sports et de loisirs.

Toutefois, une partie du projet est actuellement classée en zone naturelle N et pour partie fait l'objet d'un classement en tant qu'Espace Boisé Classé.

Extrait du plan de zonage du PLU (2013) et secteurs de projet



Aussi, bien que le projet n'envisage pas de couper des arbres, il nécessite tout de même la suppression des Espaces Boisés Classés et la modification du zonage pour intégrer la parcelle n° 94 à la zone N.

Par conséquent, le PLU doit être adapté pour permettre la réalisation du projet porté par l'entreprise.

II/ Caractère d'intérêt général du projet

Ce paragraphe a pour but de présenter les apports positifs du projet vis-à-vis de l'intérêt général selon des critères socio-économiques et environnementaux.

La partie 3 de la présente note permet de développer l'analyse des apports positifs du projet ainsi que les impacts potentiels et incidences négatives par grandes thématiques environnementales.

Cette partie 3 est conclue par un bilan (titre entre les apports positifs et les incidences négatives) afin de mener une analyse complète du projet sur l'environnement et d'établir son caractère d'intérêt général.

Critères socio-économiques

Ce projet est un projet de valorisation touristique du territoire de la commune. Aussi, il dispose de bénéfices directs et indirects d'un point de vue de l'économie.

En premier lieu **des bénéfices directs** par la création d'emplois sur le territoire pour la direction, la gestion et l'animation du site. 3 emplois directs pourraient ainsi être créés.

Et dans un second lieu **des bénéfices indirects**, plus difficilement quantifiables mais pour autant bien réels avec la possibilité d'accueillir environ 15 familles sur le territoire qui visiteront la commune et consommeront dans les commerces locaux.

Au volet des bénéfices indirects, on notera également la redistribution salariale directe et indirecte (salariés, services associés), les investissements annuels en matériel, mais aussi au travers des dépenses réalisées auprès des entreprises locales, de la sous-traitance et des fournisseurs d'énergie.

En somme, le projet permettra :

- De créer des emplois (au nombre de trois dès l'ouverture du site).
- De donner à connaître et valoriser touristiquement la commune d'Ervy-le-Châtel.
- Des retombées économiques indirectes sur les commerces et les artisans locaux.
- De permettre à un groupe déjà implanté en France de continuer à se développer sur le territoire français
- D'augmenter les capacités en termes d'accueil de touristes du territoire répondant ainsi à une offre lacunaire à l'échelle de l'ensemble de l'intercommunalité.

Critères environnementaux

Faisant le lien entre les deux thématiques, il est à noter que le projet permet la requalification d'un site aujourd'hui à l'abandon.

Les études préalables au projet notent que « durant son activité, le site a subi de nombreux changements (remblais/déblais) appauvrissant de manière significative le site » (voir notice paysagère en page 5).

Le projet permettra donc la réhabilitation du site et sa requalification paysagère par la création d'une série de noues paysagères qui va récupérer l'eau de ruissellement par gravité.

En somme, le projet permettra :

- La requalification d'une friche touristique.
- La renaturation d'une partie du site créée par remblais/déblais successifs.
- Le maintien de la végétation existante sur le site.



PARTIE 2 :

**MISE EN COMPATIBILITE
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

I/ Dispositions du document opposable

Le PLU de la commune d'Ervy-le-Châtel a été approuvé le 28 Juin 2013.

Actuellement, la parcelle n°94, qui fait l'objet de la déclaration de projet, est classée au sein de la zone Naturelle N qui permet d'identifier « *des espaces à protéger en raison des rôles primordiaux des couvertures boisées ou des milieux naturels (composition des paysages, qualité de l'environnement, régime hydrique, rôle anti-érosif, écologique, faunistique, floristique)* ». Y sont autorisés :

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- L'aménagement, la réhabilitation et reconstruction après sinistre des bâtiments existants.
- Les constructions et installations si elles sont liées à l'exploitation forestière.
- Les abris pour animaux, de chasse et de randonnée dans la mesure où leur emprise au sol ne dépasse pas 30 m²
- Les équipements destinés à la découverte des milieux
- Les abris de jardin dans la mesure où leur emprise au sol ne dépasse pas 4 m²
- Les affouillements et exhaussements du sol, s'ils sont liés à une occupation et utilisation du sol autorisée.

Dans ce cadre, le projet de valorisation touristique ne peut y être autorisée.

De plus, la parcelle n°94 ainsi que la n°95 et 96 font l'objet d'un classement en tant qu'Espace Boisé Classé.

A l'issue de l'étude d'impact (voir partie suivante), la commune souhaite par cette déclaration de projet mettre en comptabilité le PLU de la façon suivante :

- Etendre les limites du secteur Nt à la parcelle n°94
- Supprimer les espaces boisés classés sur les parcelles n°94-95-96

La mise en compatibilité n'aura pas pour effet de modifier les dispositions règlementaires applicables à la zone naturelle N ou au secteur Nt « correspondant aux équipements collectifs voués au tourisme, aux sports et aux loisirs. Il comprend notamment le camping de la commune ».

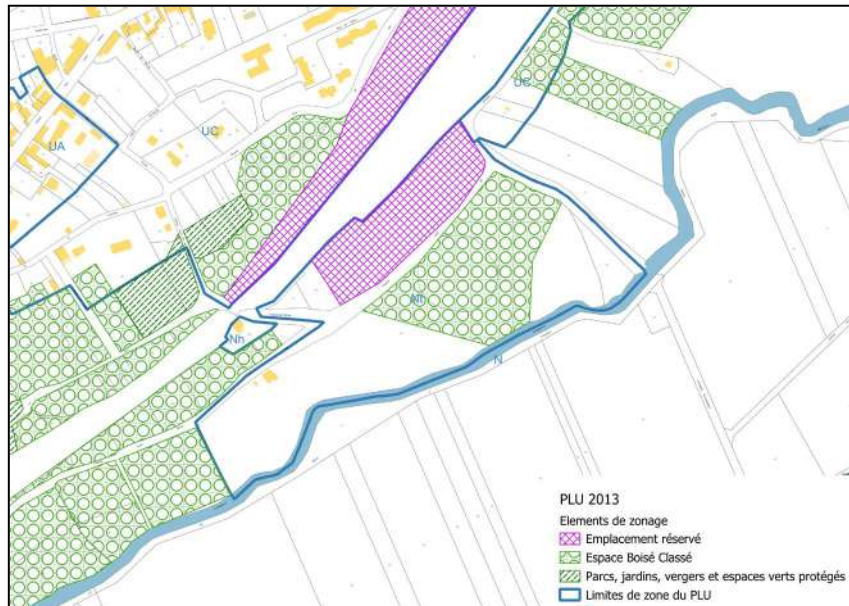
II/ Changements apportés au dossier de PLU

II.1. CHANGEMENTS APPORTES AU REGLEMENT GRAPHIQUE (ZONAGE)

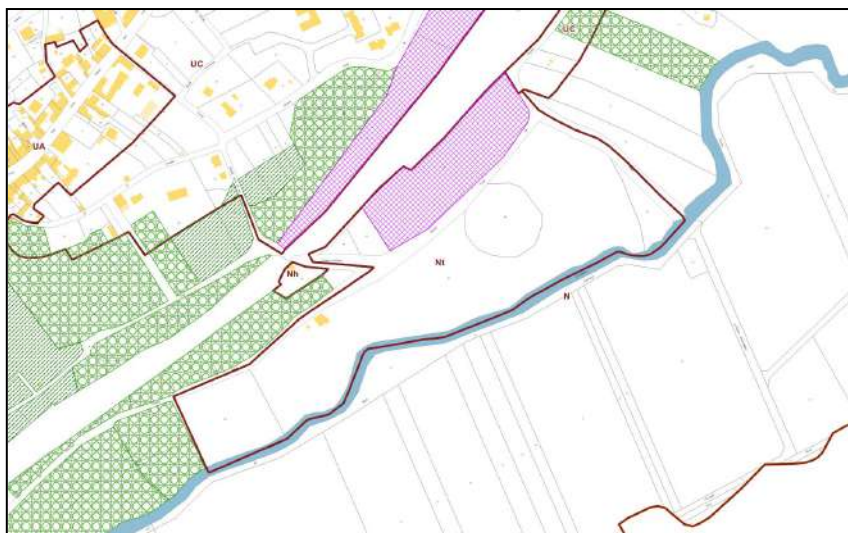
Afin d'autoriser le développement du projet Nutchel, il est nécessaire **d'étendre les limites du secteur Nt pour une surface de 0,592 ha environ.**

Il est également nécessaire de supprimer 2,214 ha d'Espaces Boisés Classés.

Extrait du plan de zonage du PLU approuvé en 2013



Extrait du plan de zonage du PLU suite mise en compatibilité du PLU



Réalisation Perspectives sur fond PCI et PLU d'Ervy-le-Châtel approuvé en 2013

II.2. TABLEAU DE SURFACES SUITE A LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

SURFACES PLU			
Zones	Précision	Surface PLU avant MEC (en ha)	Surface PLU après MEC (en ha)
U	Zone urbaine		
UA	Zone urbaine mixte ancienne	12,6	12,6
UC	Zone urbaine de faubourg	78,2	78,2
Uch	Zone urbaine de hameaux	30,2	30,2
UY	Zone d'activités		
UY	Zone d'activités	16,8	16,8
Uya	Zone d'activités	6,0	6,0
1AUy	Zone d'urbanisation future dédiée aux activités économiques	3,7	3,7
1AU	Zone d'urbanisation future		
1AUa	Zone d'urbanisation future dédiée à l'habitat	7,7	7,7
2AU	Zone d'urbanisation future dédiée à l'habitat (long terme)	12,2	12,2
A	Zones agricoles		
A	Zone agricole	977,0	977,0
N	Zones naturelles		
N	Zone naturelle	975,1	974,5
Nh	Secteur de la zone naturelle habité	24,3	24,3
NI	Secteur de la zone naturelle dédié aux équipements collectifs de sports et de loisirs	2,2	2,2
Nt	Secteur de la zone naturelle destiné aux équipements collectifs voués au tourisme, aux sports et aux loisirs	6,1	6,7
TOTAL		2153	2153
	<i>Dont EBC</i>	789,7	787,5
Surfaces PLU calculées par SIG			



PARTIE 3 :



EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

I/ Introduction

Cette évaluation environnementale accompagne la procédure de mise en compatibilité n°1 du PLU d'Ervy-le-Châtel avec une déclaration de projet dont le règlement graphique est amené à évoluer.

Conformément à la réglementation, le contenu de l'évaluation environnementale est proportionnel à l'objet de la mise en compatibilité, qui porte sur l'extension du secteur Nt pour une surface de 0,592 ha environ et du déclassement de 2,214 ha d'Espaces Boisés Classés sur les parcelles 94 à 96.

Enfin, il est noté que l'évaluation environnementale suivante porte sur l'évolution du PLU et non sur le projet de requalification du camping qui fera l'objet d'une étude d'impact dans le cadre du dépôt du Permis de Construire.

L'ensemble des études disponibles à ce stade de la réalisation du dossier sont annexés au présent dossier de mise en compatibilité pour une parfaite compréhension des enjeux du site. Il sera possible de trouver notamment la pré-étude environnementale et le Dossier Loi sur l'Eau dans leur première version.

Cependant, la commune a travaillé en étroite relation avec l'entreprise afin de prendre en compte au mieux les impacts éventuels induits par la réalisation de ce projet.

II/ Motivations apportées aux objets de la modification et solutions de substitution raisonnables

II.1. MOTIVATIONS APORTEES AU PROJET, OBJET DE LA MISE EN COMPATIBILITE

Les critères suivants permettant de démontrer la motivation de la commune de mener la procédure de mise en compatibilité du PLU d'Ervy-le-Châtel avec une déclaration de projet correspondent aux critères permettant de démontrer le caractère d'intérêt général du projet.

Critères socio-économiques

Ce projet est un projet de valorisation touristique du territoire de la commune. Aussi, il dispose de bénéfices directs et indirects d'un point de vue de l'économie.

En premier lieu **des bénéfices directs** par la création d'emplois sur le territoire pour la direction, la gestion et l'animation du site. 3 emplois directs pourraient ainsi être créés.

Et dans un second lieu **des bénéfices indirects**, plus difficilement quantifiables mais pour autant bien réels avec la possibilité d'accueillir environ 15 familles sur le territoire qui visiteront la commune et consommeront dans les commerces locaux.

Au volet des bénéfices indirects on notera également la redistribution salariale directe et indirecte (salariés, services associés), les investissements annuels en matériel mais aussi au travers des dépenses réalisées auprès des entreprises locales, de la sous-traitance et des fournisseurs d'énergie.

En somme, le projet permettra :

- De créer des emplois (au nombre de trois dès l'ouverture du site).
- De donner à connaître et valoriser touristiquement la commune d'Ervy-le-Châtel.
- Des retombées économiques indirects sur les commerces et les artisans locaux.
- De permettre à un groupe déjà implanté en France de continuer à se développer sur le territoire français.

- D'augmenter les capacités en termes d'accueil de touristes du territoire répondant ainsi à une offre lacunaire à l'échelle de l'ensemble de l'intercommunalité.

Critères environnementaux

Faisant le lien entre les deux thématiques, il est à noter que le projet permet la requalification d'un site aujourd'hui à l'abandon.

Les études préalables au projet notent que « durant son activité, le site a subi de nombreux changements (remblais/déblais) appauvrissant de manière significative le site » (voir notice paysagère en page 5).

Le projet permettra donc la réhabilitation du site et sa requalification paysagère par la création d'une série de noues paysagères qui va récupérer l'eau de ruissellement par gravité

En somme, le projet permettra :

- La requalification d'un site touristique aujourd'hui à l'abandon.
- La renaturation d'une partie du site créé par remblais/déblais successifs.
- Le maintien de la végétation existante sur le site.

II.2. SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLE

Le projet faisant l'objet de la présente demande vise à permettre à l'entreprise NUTCHEL de s'implanter sur l'ancien camping municipal d'Ervy-le-Châtel et de réaliser les travaux d'aménagement nécessaire à la création de cabanes en bois pour l'accueil de touristes.

Ce projet participe ainsi à :

- **Au développement touristique du territoire**
- **A la requalification d'un site touristique aujourd'hui à l'abandon**
- **A la création d'emplois non délocalisables**

Pour analyser les solutions de substitution raisonnable, les choix suivants, qui s'offrent à l'entreprise sont étudiés par rapport aux critères qui permettent de démontrer le caractère d'intérêt général du projet et aux possibilités techniques :

Créer un site de développement touristique sur un autre site

Il est rappelé que le site est un ancien camping, appartenant à la commune, qui est aujourd'hui à l'abandon.

L'entreprise Nutchel s'est spécialisée dans la requalification de friche touristique dans le but de donner une seconde vie à des sites aujourd'hui en désertion.

Les deux parcs existants de l'entreprise, en Alsace et dans les Ardennes Belges, ont été traités de la même manière à savoir la remise en valeur d'un site laissé sans usage.

Aussi, il apparaît que le choix d'un autre site n'a pas été rendu possible et ce pour plusieurs raisons.

1. La commune ne dispose que de ce seul site de camping sur son territoire et le choix d'un site différent implique nécessairement l'abandon du projet sur le territoire d'Ervy-le-Châtel.
2. Créer un site d'hôtellerie de plein air *ex-nihilo* sur le territoire communal ne répond pas à la stratégie de valorisation territoriale souhaitée par l'entreprise

Ce choix ne répond donc pas ni à la stratégie de valorisation territoriale de l'entreprise ni à la volonté de la commune de permettre son développement touristique.

Considérant qu'il était préférable de continuer à proposer la requalification du site sur la commune d'Ervy-le-Châtel, l'entreprise s'est attachée à respecter la séquence ERC (Eviter, Réduire, Compenser) de la manière suivante (voir pré-évaluation environnementale faune et zones humides p.85) :

Eviter :

Lors du dimensionnement du projet, le maître d'ouvrage s'est attaché à réduire l'impact des travaux en :

- Préservant la quasi-totalité des arbres de haut jet, même ceux présentant des indices de sénescences avancées,
- Envisageant des cabanes en bois installées sur pilotis afin de limiter l'impact sur les zones humides.

Par ce choix, les incidences éventuelles sur les espèces animales forestières sont particulièrement limitées et l'impact sur les zones humides est minimisé.

Réduire :

Malgré les précautions prises par le maître d'ouvrage dans le dimensionnement du projet, certains impacts potentiels persistent. Ils sont jugés de :

- Modéré vis-à-vis de l'ensemble des espèces d'oiseaux nicheurs protégés.
- Modéré à fort vis-à-vis des chauves-souris arboricoles.

Plusieurs précautions peuvent être prises lors de la phase de travaux par le maître d'ouvrage pour réduire significativement les impacts à savoir :

- La réalisation des travaux de terrassement, décapage et de préparation des sols, abatage d'arbres en dehors de la période de nidification des oiseaux, à savoir entre le 16 mars et le 15 août, conformément à la réglementation BCAE, arrêté du 14 mars 2023,
- L'absence de travaux en milieu forestier et/ou à moins de 20 mètres de zones buissonnantes en dehors de la période de nidification communément admise,
- La réalisation de coupes d'arbres potentiellement favorables entre le 15 août et le 15 mars (soit en dehors de la période de nidification des oiseaux et la période de mise-bas des chiroptères) UNIQUEMENT par des températures supérieures à 12°C pendant trois jours consécutifs (pour permettre un départ sans risque des éventuels individus gîtés),
- La « neutralisation » par fauchage des milieux prairiaux avant le 16 mars, puis par un fauchage régulier, des secteurs de travaux (cabanes en bois, bordure des voiries, base de vie, postes techniques...), intégrant une zone tampon de 10 mètres, pour limiter l'installation d'espèces faunistiques avant et pendant les phases de travaux,
- La mise en place d'un plan de prévention (balisage, information...) des habitats naturels et habitats d'espèces les plus sensibles (mares, herbiers aquatiques...), milieux pour lesquels le déplacement de véhicules, les dépôts de matériaux, les déplacements de personnels doivent être proscrits (matérialisation des zones d'accès et de chantier). Il convient également de veiller à limiter les dépôts de poussières sur ces milieux lors des déplacements de véhicules (pour la préservation des plantes nectarifères et des espèces d'insectes associées),

En complément et pour assurer une intégration optimale du chantier, il conviendra de veiller à :

- La mise en place d'un plan de vigilance quant à l'introduction accidentelle de plantes exotiques envahissantes. Le maître d'ouvrage veillera à ce que les prestataires retenues assurent un nettoyage des véhicules avant leur arrivée sur la zone des travaux et avant leur départ. En cas d'apport de remblais, les prestataires devront également veiller à la qualité des matériaux apportés pour éviter toute introduction accidentelle d'espèces envahissantes,
- Stationner les engins à distances des zones sensibles et à assurer une surveillance quotidienne pour éviter toute fuite accidentelle d'huiles, d'essence... Tout engin présentant une défaillance sera systématiquement écarté du chantier. Concomitamment à l'information des services concernés (DDT, OFB...), des mesures devront être prise pour limiter la contamination des milieux naturels,
- L'accompagnement par un écologue spécialisé pour délimiter les milieux naturels nécessitant la mise en place de mesures de protection et la vérification de la bonne tenue des travaux et ce, pendant la durée du chantier

Afin de limiter l'impact du projet sur l'activité chiroptères en phase d'exploitation, sous réserve des résultats acoustiques, la mise en place d'un éclairage individuel et collectif rasant, limité au strict minimum (enjeux de sécurité) et en veillant à maintenir un maximum de zones d'ombres est à envisager. Les lampes à longueur d'onde comprises entre 550 et 650nm doivent être privilégiées.

Concernant l'impact éventuel du projet sur les zones humides, dans l'éventualité que les surfaces impactées dépassent les seuils règlementaires, des mesures réductrices d'impact sont attendues. Celles-ci devront être précisées dans une étude spécifique (*voir Dossier Loi sur l'Eau*).

Compenser

A ce stade, considérant les enjeux limités identifiés sur la faune, et sous réserve du respect de la séquence ERC proposée, aucune mesure compensatoire n'est envisagée.

Concernant les zones humides, dans l'éventualité que le projet a un impact significatif et que les éventuelles mesures d'évitement et/ou de réduction ne permettent pas d'atténuer les effets, des mesures compensatoires seront attendues. Celles-ci devront être précisées dans une étude spécifique (*Voir Dossier Loi sur l'Eau*)

III/ Compatibilité avec les dispositions supracommunales

Le territoire d'Ervy-le-Châtel n'est pas concerné par les plans liés au littoral et à la région parisienne. Il ne comprend pas de Parc Naturel Régional ou National. De même, aucun plan de déplacement urbain n'est approuvé sur le territoire.

Compatibilité avec les Servitudes d'Utilité Publique

Servitude AC1 et AC4

Le site de projet Nutchel est concerné par l'application de la servitude AC1 et AC4 relative respectivement au périmètre de protection des monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables et plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine

A noter que la commune est actuellement en réflexion en concertation avec les services de l'UDAP sur la révision du SPR mais également sur la création d'un Périmètre Délimité des Abords afin de faire mieux correspondre les limites du SPR avec le PDA.

Les monuments classés ou inscrits à Ervy-le-Châtel sont les suivants :

- Sites inscrits :
 - o La Halle
 - o La Porte Saint-Nicolas

- Le site classé :
 - o L'Eglise Saint-Pierre-ès-Liens

Le site est situé dans l'actuel secteur P3 du SPR le considérant comme un site de coteau et anciens remparts au pied de l'église.

Le projet n'offre pas de vue depuis le village ou depuis le site qui soit de nature à détériorer la vue depuis les Monuments historiques puisque l'espace boisé qui entoure le site permet sa dissimulation visuelle depuis le village.

Concernant le projet, l'Architecte des Bâtiments de France a été concerté dans le cadre du projet et a émis plusieurs remarques qui ont été prises en compte dans le projet tel qu'il est présenté ici.

Servitude PT2

Le site est également concerné, pour partie, par la servitude PT2 relative à la protection des faisceaux hertziens contre les obstacles.

Les bâtiments, en raison de leur faible hauteur, ne sont pas de nature à constituer des obstacles pour le passage des ondes hertziennes.

Compatibilité avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie 2022 - 2027

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie 2022-2027 est un outil de planification et de protection de la politique de l'eau, établi en application des articles L.212-1 et suivants du Code de l'environnement, est le document de planification de la gestion de l'eau établi pour chaque bassin hydrographique. Il fixe les orientations fondamentales permettant d'assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, détermine les objectifs associés aux différents milieux aquatiques, aussi appelés masses d'eau. Il prévoit également les dispositions nécessaires pour atteindre ces objectifs environnementaux, prévenir la détérioration de l'état des eaux et décliner les orientations fondamentales (articles L.211-1 et L.430-1 du Code de l'environnement). C'est une composante essentielle de la mise en œuvre, par la France, de la directive cadre européenne sur l'eau (DCE).

Le SDAGE pour la période 2022-2027 a été adopté le 23 mars 2022 et l'arrêté portant approbation a été publié le 6 Avril 2022 au Journal Officiel.

Afin de répondre aux problématiques et enjeux qui se posent au bassin hydrographique, le SDAGE se structure autour de 5 orientations fondamentales :

1. Orientation fondamentale n°1 : Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée
2. Orientation fondamentale n°2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captage d'eau potable
3. Orientation fondamentale n°3 : Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles
4. Orientation fondamentale n°4 : Pour un territoire préparé ; assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique
5. Orientation fondamentale n°5 : Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral.

Vous trouverez sous le lien suivant le SDAGE 2022-2027, désormais applicable, ainsi que son programme de mesure : <http://www.eau-seine-normandie.fr/domaines-d-action/sdage>

Articulation avec les orientations du SDAGE du bassin Seine-Normandie 2022 - 2027 :

L'analyse suivante présente l'articulation de la mise en compatibilité du PLU vis-à-vis des principales orientations impactées par la procédure.

Compatibilité avec l'orientation fondamentale n°1 « Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée »

Le projet assure sa compatibilité avec cette orientation en particulier au titre de la disposition 1.3.1 « Eviter avant de réduire, puis de compenser (séquence ERC) l'atteinte aux zones humides et aux milieux aquatiques afin de stopper leur disparition et leur dégradation ».

Il est rappelé que le porteur de projet a mis en œuvre la séquence ERC conformément à la doctrine nationale.

L'étude de conception des mesures de compensation de l'impact sur les zones humides du projet conclut : « L'évaluation des fonctionnalités de zones humides des mesures de compensation en suivant la méthode nationale a montré que les mesures prévues permettent une équivalence fonctionnelle sur toutes les fonctions présentes sur le site impacté à son état initial ».

Il assure également sa compatibilité au titre de l'orientation 1.3.2. Accompagner la mise en œuvre de la séquence ERC sur les compensations environnementales. En effet, il est noté que le porteur de projet a décidé de mettre en œuvre un suivi des zones humides créées sur plusieurs années. Celui-ci est détaillé au chapitre V.5.3 du Dossier Loi sur l'Eau tel qu'il est annexé au présent dossier.

Compatibilité avec l'orientation fondamentale n°3 : Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles

Le projet assure sa compatibilité avec cette orientation au travers de l'orientation 3.2.6 « Viser la gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements ou les travaux d'entretien du bâti »

Il est noté que le projet intègre, dès la conception, la gestion des eaux pluviales par infiltration des eaux dans des noues paysagères ou dans le sol au droit de la chaînette de descente de toiture.

L'emprise des travaux a été découpée en 3 bassins versants pour permettre de gérer les eaux pluviales au plus près de leur production (goutte qui touche le sol) par infiltration dans le sol ou rejet dans le milieu superficiel de l'Armanche.

L'objectif de « zéro rejet d'eaux pluviales » au réseau d'eaux pluviales est retenu dans la conception des installations. Les exutoires des eaux pluviales seront soit le sol par infiltration soit le milieu superficiel de l'Armanche.

Ces prescriptions particulières et techniques sont détaillés dans les pièces en annexe à la présente note.

Le projet est entièrement compatible avec les objectifs de qualité et de quantité du SDAGE

Compatibilité avec le SAGE de l'Armançon

Sur la commune, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Armançon est en vigueur.

Celui-ci « fixe des objectifs généraux et des orientations permettant de satisfaire aux principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (code de l'environnement, art. L.211-1), à la préservation des milieux aquatiques et à la protection du patrimoine piscicole (code environnement, art. L.430-1) ».

Ces principes sont les suivants :

- La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides.
- La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature.
- La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération.
- Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau.
- La valorisation de l'eau comme ressource économique.
- La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.
- Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

et

Le SAGE de l'Armançon a identifié 5 enjeux majeurs :

Axe 1 – Assurer une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau face aux changements climatiques

Axe 2 – Restaurer la qualité des eaux souterraines et superficielles

Axe 3 – Restaurer les fonctionnalités des cours d'eau, des milieux associés et préserver les milieux humides et la biodiversité

Axe 4 – Assurer une gestion du risque inondation et d'érosion des sols

Axe 5 – Dynamique territoriale

Ces enjeux sont déclinés en objectifs, qui sont détaillés en dispositions. Au total ; 29 dispositions ont été formulées par la Commission Locale de l'Eau.

Le projet a des incidences :

- **Sur les eaux souterraines du fait de l'infiltration des eaux pluviales sur les dispositifs prévus ;**
- **Sur les zones humides du fait de travaux en zones humides recensées.**

Concernant les incidences sur les eaux souterraines du fait de l'infiltration des eaux pluviales :

Toutefois, le projet intègre la mise en place de l'infiltration à la source de la totalité des eaux pluviales (puits d'infiltration et noues paysagères)

Pour les pluies courantes (<10 mm/jour), il y aura zéro rejet vers les eaux douces superficielles de l'Armanche.

Les ouvrages d'infiltration (puits d'infiltration et noues paysagères) seront dimensionnés pour la pluie de période de retour 30 ans. Le porteur de projet propose de calculer les volumes de stockage pour une pluie de durée égale au temps de concentration des bassins versants (plutôt qu'une durée de 24 heures qui imposerait des ouvrages conséquents).

Concernant les zones humides :

Le projet est prévu dans une zone humide artificielle (présence de remblai et zones humides dite anthroposols (cf. étude de délimitation des zones humides).

Le projet fait l'objet de mesures d'évitement, de réduction et de compensation concernant les travaux en zone humide.

L'impact sur les zones humides est compensé à 200% en surface (2 fois plus de surface humide créées qu'impactées). La compensation a lieu sur le site de projet.

L'étude de fonctionnalité zone humide a conclu sur l'équivalence fonctionnelle des zones humides créées par rapport aux zones humides actuelles.

Ainsi, au final, le projet respecte les objectifs du SAGE pour la gestion des eaux pluviales et la préservation des zones humides.

La mise en compatibilité est donc entièrement compatible aux objectifs du SAGE de l'Armançon.

Compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Territoires de l'Aube

Les SCoT sont issus de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000, en remplacement des anciens schémas directeurs.

Le SCoT est un outil d'urbanisme permettant de concevoir et mettre en œuvre une planification stratégique à l'échelle intercommunale, et servant de cadre de référence pour les différentes politiques publiques locales, notamment l'habitat, l'urbanisme, la mobilité, l'environnement ou l'aménagement commercial.

Au 1^{er} janvier 2018 en France, 469 SCoT sont approuvés, en cours ou en projet. Ils représentent, 61,1 millions d'habitants (93 % de la population française), sur près de 70 % du territoire national.

Deux premiers SCoT dans le département de l'Aube avaient été approuvés en remplacement de schémas directeurs de la région troyenne le 5 juillet 2011 et celui du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient le 8 février 2014.

Le SCoT des Territoires de l'Aube se veut la synthèse et la révision de ces documents. Celui-ci a été approuvé le 10 février 2020.

Le SCoT est chargé d'intégrer les documents de planification supérieurs (SDAGE, SAGE, SRCE, SRADDET) et devient ainsi le document pivot : on parle de SCoT intégrateur, ce qui permet aux PLU/PLUi et cartes communales de ne se référer juridiquement qu'à lui.

Le PADD du SCoT est structuré selon les objectifs suivants :

1. Des territoires qui jouent la complémentarité urbain/périurbain/rural
 - a. Pour préserver la qualité de vie et favoriser la redynamisation de nos bourgs-centres
 - b. Pour une offre d'habitat adaptée aux besoins
 - c. Pour une urbanisation maîtrisée et de qualité qui s'inscrit dans son environnement
2. Des Territoires qui s'appuient sur leurs identités et leurs spécificités
 - a. Pour préserver la diversité de nos paysages et de nos richesses écologiques
 - b. Pour la valorisation de nos patrimoines et de nos potentiels touristiques
 - c. Pour valoriser nos ressources agricoles et forestières locales
3. Des territoires qui organisent ensemble leur développement
 - a. Pour être plus résilients face aux événements climatiques
 - b. Pour des espaces économiques et commerciaux attractifs
 - c. Pour articuler les modes de déplacement et faciliter la mobilité dans les territoires

Compatibilité avec l'orientation n°1 du SCoT des Territoires de l'Aube « Des territoires qui jouent la complémentarité urbain/périurbain/rural »

Concernant l'orientation n°1 il est à noter que le projet ne présente pas d'incompatibilité avec l'orientation n°1 dans la mesure où il ne traite pas spécifiquement d'habitat et/ou d'urbanisation.

En effet, le DOO du SCoT rappelle que la commune d'Ervy-le-Châtel est considérée comme une commune de niveau 2 « Pôle relais structurant de l'espace rural ».

A ce titre, la commune assure des fonctions de pôle central de la forêt d'Othe avec un certain nombre d'équipements et de services nécessaires pour l'ensemble du bassin de vie.

Indirectement, le projet présente des aspects positifs en particulier sur la redynamisation des bourgs-centres eu égard aux aspects économiques indirects tels que mentionnés précédemment (consommation dans les commerces du centre-bourg, découverte touristique de la commune et de son patrimoine).

La mise en compatibilité du PLU ne présente pas d'incompatibilité avec les objectifs et règles du SCoT sur l'orientation n°1 et permet même de répondre indirectement à ces objectifs territoriaux.

Compatibilité avec l'orientation n°2 du SCoT des Territoires de l'Aube « Des territoires qui s'appuient sur leurs identités et leurs spécificités »

Concernant l'orientation n°2, il est rappelé que le projet a été réalisé en concertation avec les services de l'UDAP et de l'Architecte des Bâtiments de France et qu'à ce titre, l'ensemble des mesures de protection du paysage et du patrimoine ont été mises en place afin de faire en sorte que le projet s'intègre harmonieusement dans son environnement et dans le respect des paysages protégés par le SPR.

Les éléments de la Trame Verte et Bleue du SCoT qui reprennent les identifications du SRCE ont été intégrés au dossier et le projet de renaturation vise justement à s'appuyer sur les composantes paysagères du site afin d'œuvrer pour sa requalification et en faire un outil de valorisation territoriale. En cela, le projet s'inscrit en phase avec l'orientation n°2 du SCoT des Territoires de l'Aube.

De même, la question des enjeux agricoles et forestiers a été traitée en concertation avec l'ONF. Le PADD du SCoT précise ainsi « les espaces de nature sont à valoriser sur le plan pédagogique et touristique pour donner une visibilité au patrimoine naturel dans une logique de continuité et de maillage ». Il existe ainsi une logique de développement touristique du territoire qui peut être mise en exergue par la requalification de cet espace d'hôtellerie de plein air.

La mise en compatibilité du PLU ne présente pas d'incompatibilité avec les objectifs et règles du SCoT sur l'orientation n°2 et permet même de répondre indirectement à ces objectifs territoriaux.

Compatibilité avec l'orientation n°3 du SCoT des Territoires de l'Aube « Des territoires qui organisent ensemble leur développement »

Concernant l'orientation n°3, le projet ne présente pas d'incompatibilité avec l'orientation n°1 dans la mesure où il ne traite pas spécifiquement du développement commercial ou de la mobilité à l'échelle du territoire.

Il est néanmoins rappelé que toutes les études préalables sur la question des risques ont été réalisées ou sont en cours de réalisation et que la vulnérabilité du projet n'est pas remise en question.

Concernant la question de l'eau, celle-ci a été placée au cœur du projet de requalification avec une attention particulière portée aux infiltrations et aux zones humides. L'ensemble des études à ce stade du projet sont annexées à la présente évaluation environnementale.

La mise en compatibilité du PLU ne présente pas d'incompatibilité avec les objectifs et règles du SCoT sur l'orientation n°3 et permet même de répondre indirectement à ces objectifs territoriaux.

IV/ Etat initial de l'environnement et impacts potentiels du projet et de l'adaptation du PLU

IV.1. INCIDENCES SUR LES ESPACES NATURELS

A. Etat initial

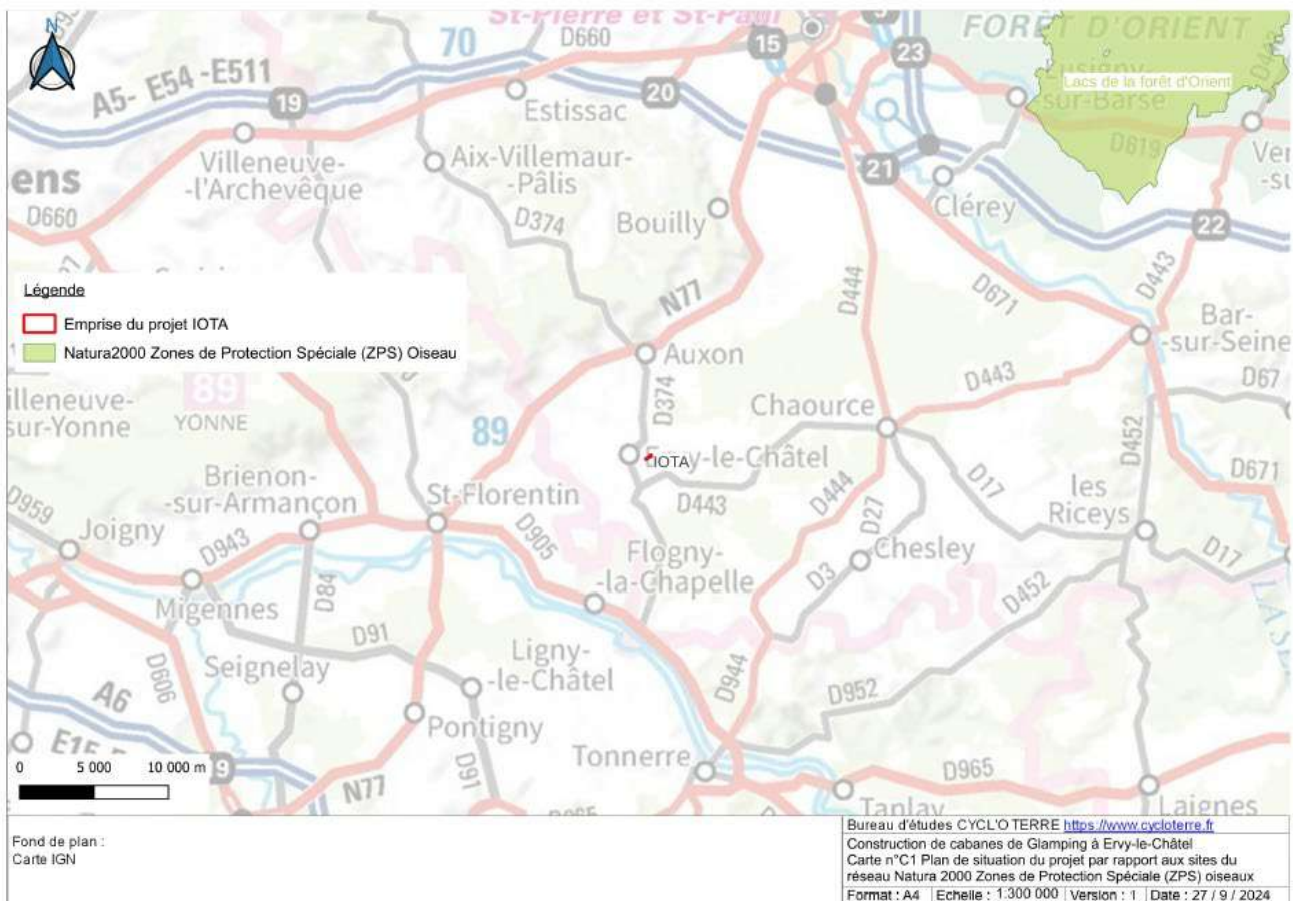
Espaces naturels référencés

Natura 2000

Le territoire communal ne comprend aucune zone naturelle référencée Natura 2000.

Les zones Natura 2000 les plus proches sont situées à grande distance du site de projet comme en attestent les cartes ci-après.

Carte de localisation des zones Natura 2000 (ZPS) les plus proches



Le site ZPS FR2110001 « Lacs de la Forêt d'Orient » se situe à plus de 35 kilomètres du site de projet.

Carte de localisation des zones Natura 2000 (Directive Habitat) les plus proches



Les sites Natura 2000 de la Directive Habitats les plus proches sont :

- Le site FR2601004 « Eboulis calcaires de la Vallée de l'Armançon » situé à 23 kilomètres environ
- Le site FR2601005 « Pelouses à orchidées et habitats à chauve-souris des vallées de l'Yonne et de la Vanne » situé à 39 kilomètres environ
- Le site FR2100282 « Marais de la Vanne à Villemaur » situé à 27 kilomètres environ
- Le site FR2100290 « Prairies de Courteranges » situé à 35 kilomètres.

En raison de l'éloignement de l'ensemble de ces sites, aucune incidence n'a été notée.

Zones Naturelle d'Intérêts Ecologique Faunistique et Floristique

La commune et le site sont concernés par deux ZNIEFF.

Il s'agit respectivement de :

- La ZNIEFF de type I, identifiant 210008915, prairies de la vallée de l'Armanche d'Ervy-le-Châtel à Saint-Florentin
- La ZNIEFF de type II, identifiant 210020236, vallée de l'Armanche à Saint-Florentin

Carte de localisation des ZNIEFF de type I et II sur le site de projet

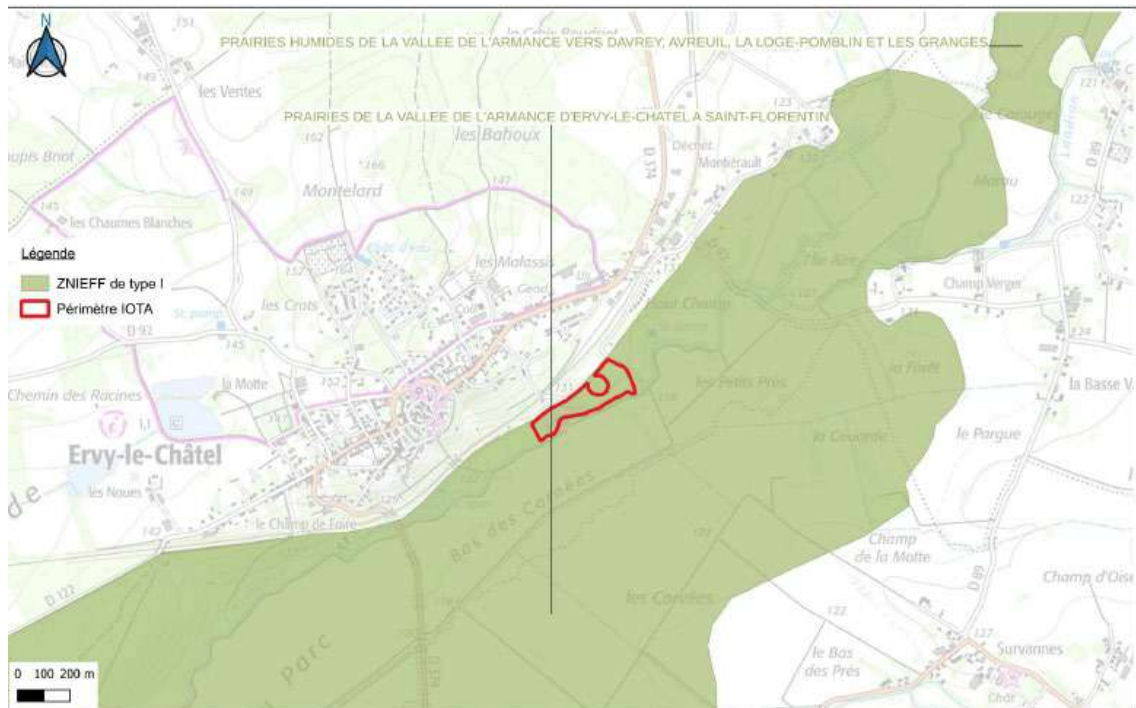


Illustration 50: Localisation des ZNIEFF I sur le site d'accueil des IOTA – Source : INPN / Fond de plan : IGN



Illustration 51: Localisation des ZNIEFF II sur le site d'accueil des IOTA – Source : INPN / Fond de plan : IGN

Concernant les incidences possibles sur le réseau de ZNIEFF, la première version du Dossier Loi sur l'eau conclut :

« Outre le faible pourcentage que représentent les IOTA sur les superficies totales des ZNIEFF (ZNIEFF type I 0,3 % et ZNIEFF type II 0,09%), les IOTA sont prévus pour être un havre de tranquillité au sein de la nature. Les travaux seront faits en dehors de la période favorable à la nidification. Les arbres seront protégés avec des cheminements adaptés qui serpentent à travers les troncs. Les cabanes sont implantées sur site pour limiter la taille des branches.

Les cabanes fondées sur pilotis serviront à limiter l'artificialisation des sols et pourront servir d'itinéraire pour la faune.

La création des noues paysagères sera de nature à accueillir la faune et la flore.

Hormis les accès périphériques, le site ne sera pas circulaire pour les véhicules et il sera majoritairement piéton.

La fréquentation du site sera limitée à 44 résidents et 86 personnes maximum au total en incluant le Schack. Cette fréquence est faible devant la superficie du site.

Les conclusions complètes sont disponibles en annexe à la présente note de présentation.

Le projet a une incidence faible sur les ZNIEFF

Trames Verte et Bleue

Plusieurs « réservoirs de biodiversité » ont été identifiés dans l'aire d'étude rapprochée. La ZIP s'insère dans un « réservoir de biodiversité à préserver ». Il correspond dans sa globalité aux limites de la ZNIEFF de type I « Prairies de la Vallée de l'Armanche d'Ervy-le-Châtel à Saint-Florentin » telle que vue ci-avant.

Le projet est également directement concerné par un corridor écologique des milieux humides avec un objectif de préservation (fig.5). Celui-ci correspond à la vallée de l'Armanche.

La ZIP n'est pas à l'origine de la désignation des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques identifiés dans le SRCE mais elle fait partie intégrante d'espaces naturels jugés fonctionnels qu'il convient de préserver et/ou de restaurer.

Extrait du SRCE

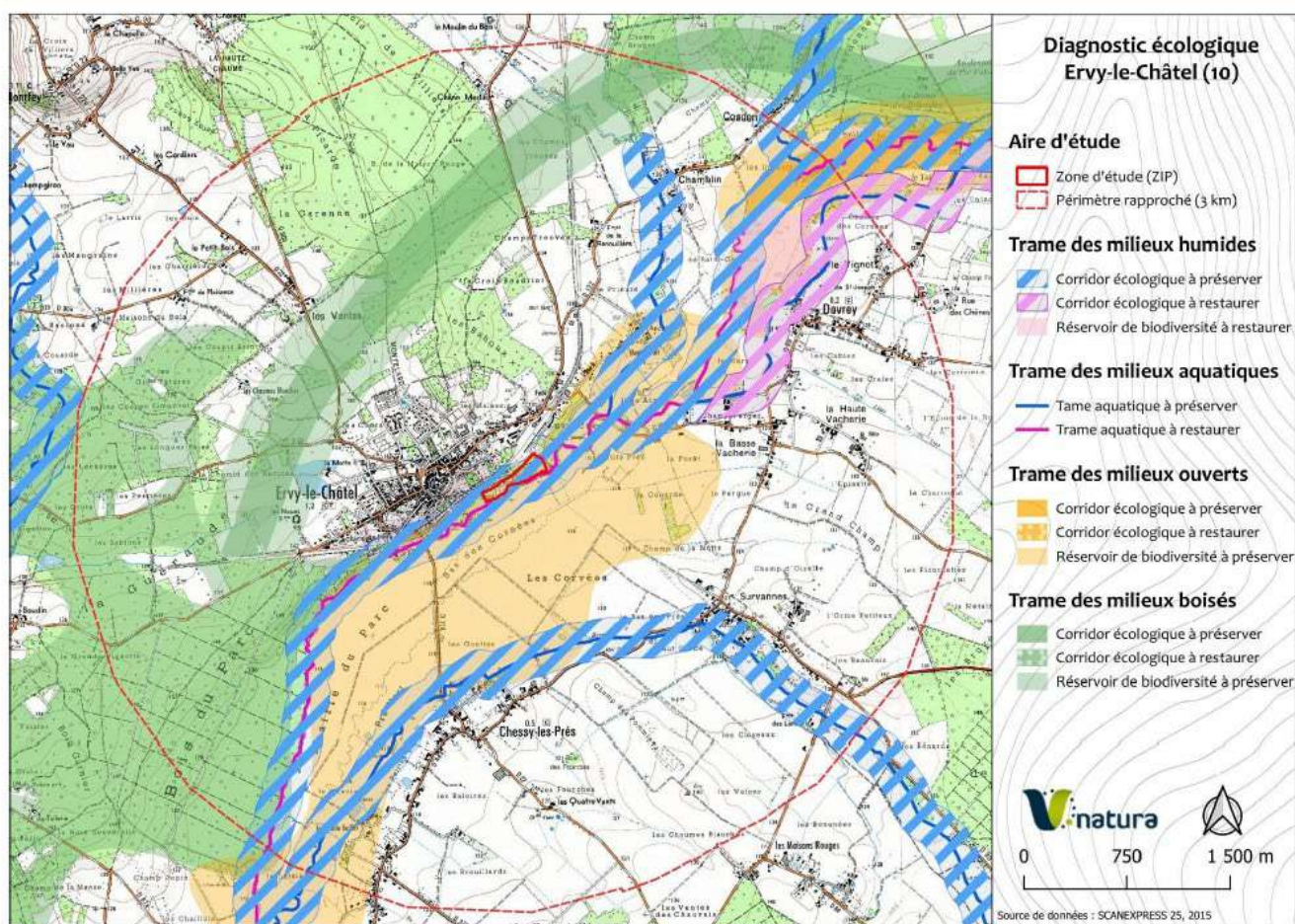
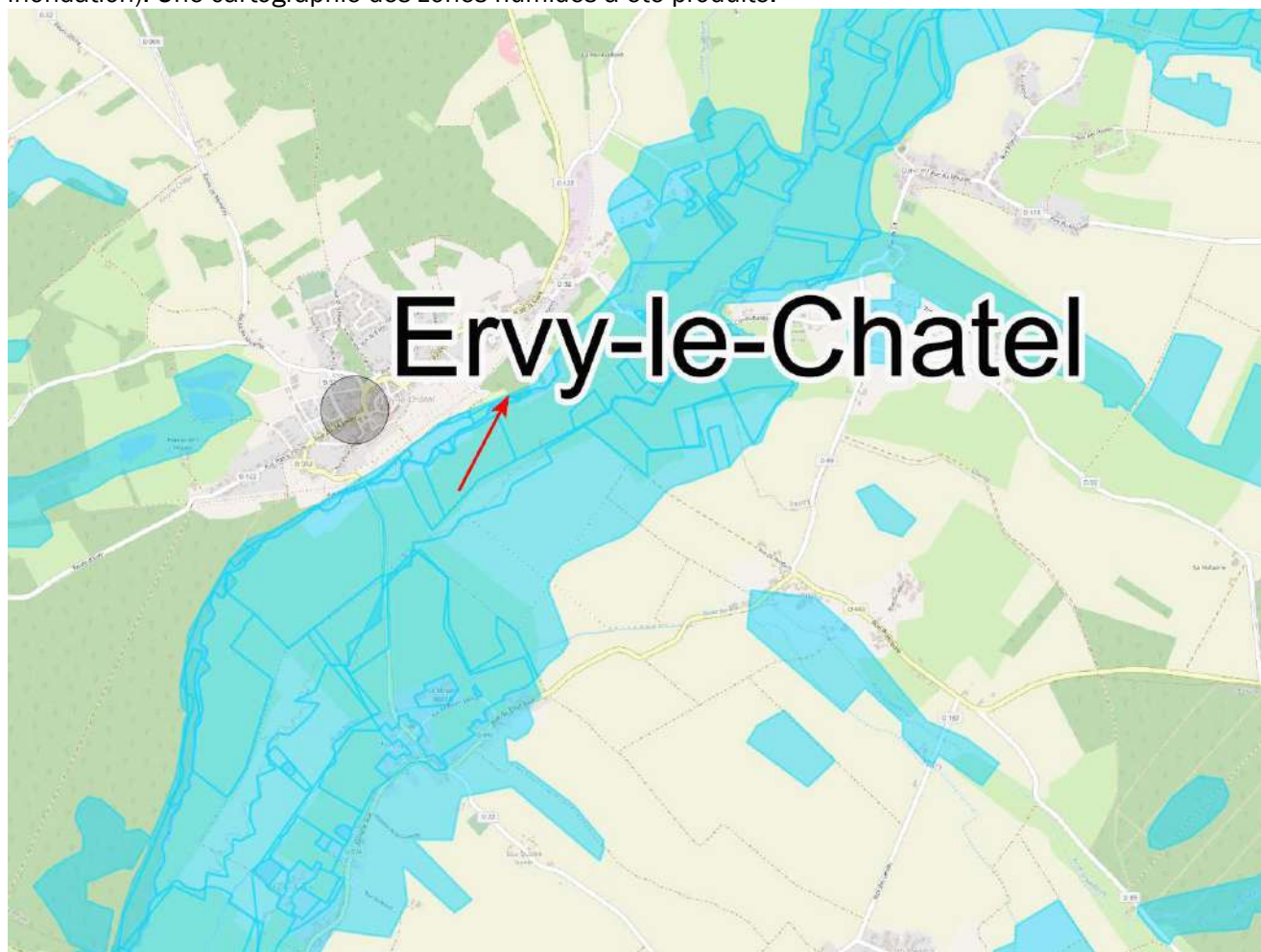


Figure 5 : Positionnement du projet au regard du SRCE

Source : SRCE Champagne Ardenne

Zones humides

La ZIP est actuellement concernée par le SAGE de l'Armançon dont le schéma d'aménagement et de gestion des eaux a été signé le 06 mai 2013. La démarche a été initiée à partir de 1995, comme un prolongement logique aux actions déjà engagées par le S.I.R.T.A.V.A. depuis 20 ans (notamment dans le cadre de deux contrats de rivières). Le SMBVA est le maître d'ouvrage du Plan d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) de l'Armançon qui doit notamment répondre aux enjeux du SAGE concernant les inondations (inondations de plaine, coulées de boues, ruissellements). L'objectif majeur qui sous-tend la démarche SAGE est la gestion globale et transversale de l'eau ; c'est-à-dire réfléchir et agir à l'échelle du bassin versant et sur l'ensemble des problématiques liées à l'eau (qualité, quantité, milieux aquatiques, inondation). Une cartographie des zones humides a été produite.



Inventaire des zones humides du Chaourçois et du Val d'Armançon – Troyes Champagne Métropole (source : SMABV)

Par ailleurs, l'Agence de l'eau Seine-Normandie (AESN) a initié en 2006 une cartographie des zones à dominante humide du bassin Seine-Normandie (GALLIA SANA et al., 2006). Elle a été complétée en 2019 par différentes études réalisées par l'Agrocampus de l'Ouest et l'INRA en 2014, par les travaux des SAGE et des services déconcentrés de l'Etat de 2011 à 2017 et de données naturalistes et pédologiques collectées de 2011 à 2017 (AESN, 2019). Les données sont notamment disponibles sur le portail informatique Géo-Seine-Normandie, de l'AESN, sur le portail du Réseau Partenarial des Données sur les Zones Humides (RPDZH) et celui de la DREAL Grand Est. Elles sont reprises en partie sur le portail de la DRIEAT Ile-de-France dans le cadre du SDAGE 2022-2027 du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

Ainsi, selon les différents portails informatiques (Geo-Seine-Normandie, DREAL, RPDZH...) et le SAGE, il en ressort que le projet est partiellement concerné par une zone humide déjà inventoriée.

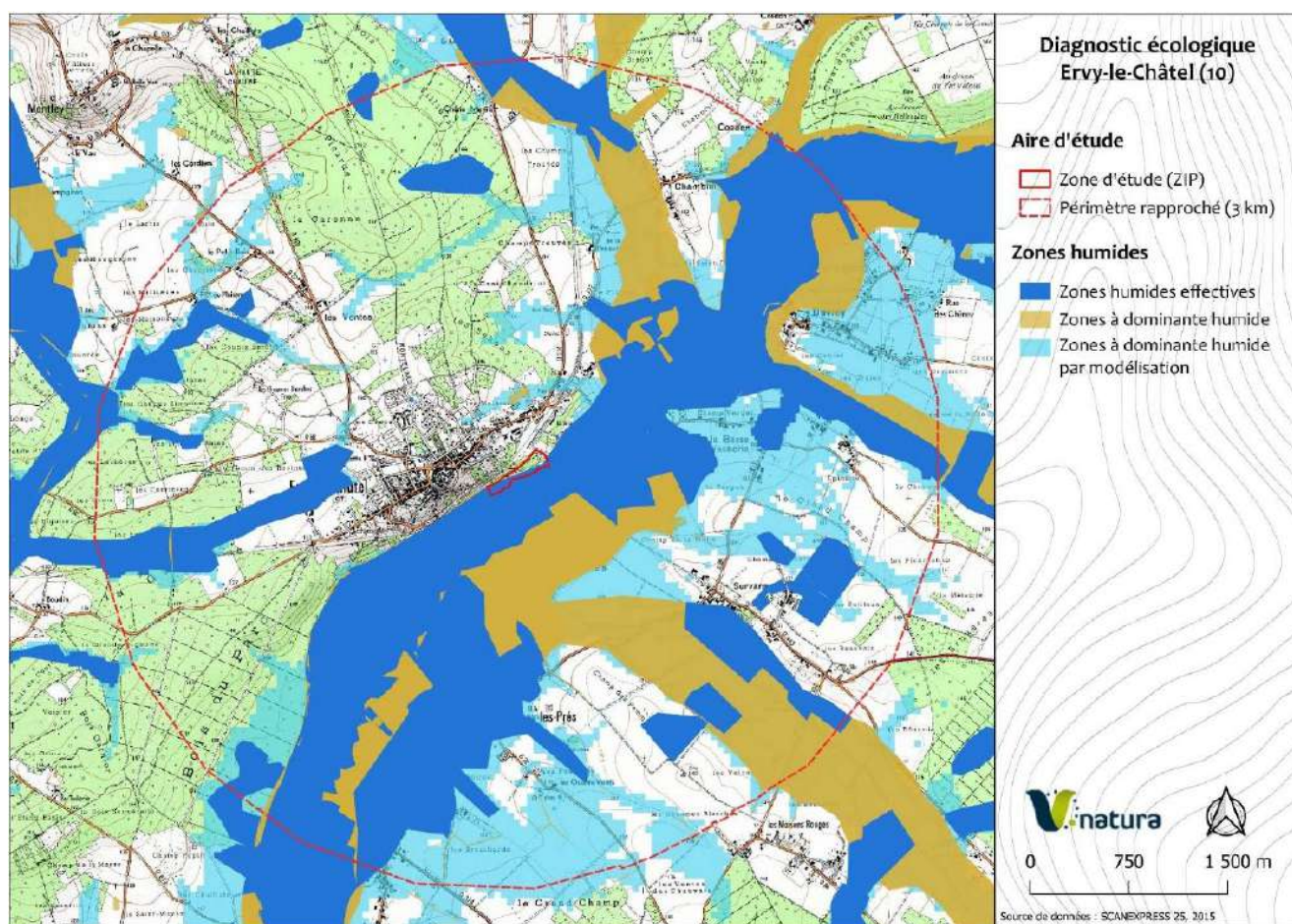


Figure 27 : Carte des zones humides et à dominante humide sur le Grand Est, d'après DREAL Grand Est

On retiendra que, contrairement aux milieux humides potentiels, mis en avant dans le SDAGE et/ou la DREAL Grand Est, issus d'un travail de modélisation scientifique et intégrant des critères géomorphologiques et climatiques, les zones humides inventoriées sont, en théorie, issues de données de terrain collectées conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 (modifié le 1er octobre 2009).

Selon la DREAL Grand Est, ce zonage est issu de l'inventaire Zones humides réalisé par le SMBVA de 2013 à 2019. Celui-ci se baserait sur des éléments de pédologie et de flore mais il s'agirait d'un inventaire non réglementaire qui ne prend, par ailleurs, pas en compte les parcelles cultivées. D'ailleurs, la délimitation proposée semble particulièrement schématique (trait grossier à l'échelle de la ZIP).

Par conséquent, en l'absence d'éléments complémentaires, cette parcelle ne peut pas être considérée en « zones humides » conformément à la définition établie par l'arrêté du 24 juin 2008. Elle n'en reste pas moins un « milieu humide » selon le protocole utilisé.

Finalement, les investigations complémentaires ont confirmé que l'intégralité du site était considérée en zone humide, même sur les secteurs de pentes. Cette situation s'explique par la nature du sol, notamment les sables verts dont la part importante d'argile favorise le maintien d'une hydromorphie importante et durable. Selon les points de sondages, les traits redoxiques apparaissent significativement vers 30 centimètres. La plupart des prélèvements témoignent d'une humidité importante de l'ensemble du prélèvement. La présence d'une nappe circulante dans les sables n'est pas exclue.

La situation reste plus difficile à interpréter aux abords des buttes, secteurs où les couches de sables sont plus conséquentes et favorisent le drainage des sols (sondages n° 19, 39 et 41). Bien que présentant une certaine humidité, les traits redoxiques sont peu marqués dans les cinquante premiers centimètres. Par contre, les bas des pentes, en raison de taux d'argiles plus conséquents, sont très clairement en zone humide, avec des sols évoluant rapidement vers des gleys. Ces micro-conditions locales permettent le maintien d'une mare forestière.



Figure 37 : Délimitation des zones humides sur la ZIP

B. Incidences notables probables

Espaces naturels référencés

Les rapports des différentes études ont permis de conclure que les incidences sur le réseau Natura 2000 sont nulles en raison de l'éloignement important avec le site de projet. Aussi la mise en compatibilité du PLU ne saurait avoir d'impact sur le réseau Natura 2000.

Concernant le réseau ZNIEFF, l'étude faune, flore et zones humides permet de noter une incidence faible sur les deux sites Natura 2000 référencés sur le secteur.

En raison de cette incidence probable existante, une étude sur l'ensemble des espèces de faunes et de flore en présence a été menée afin d'évaluer les impacts possibles sur ces espèces. Les conclusions sont disponibles en annexe à la présente note de présentation et constituent des recommandations que le porteur de projet souhaite suivre.

La mise en compatibilité n°1 du PLU n'a aucun impact sur le réseau Natura 2000 et présente un impact faible sur le réseau des ZNIEFF.

Trames Verte et Bleue

La requalification du camping municipal à travers le projet de valorisation touristique porté par l'entreprise Nutchel souhaite s'implanter au plus proche de la nature. En raison de cela, le site choisit est aujourd'hui intégré à des corridors écologiques identifiés par le SRCE et repris dans la Trame Verte et Bleue du SCoT des Territoires de l'Aube.

Ces espaces correspondent également aux espaces identifiés par les ZNIEFF tels que vus ci-avant.

Pour autant, le projet dans la mesure où il envisage la renaturation d'une partie du site aura une incidence positive sur les milieux naturels.

Ainsi, la mise en compatibilité n°1 n'a pas d'incidence négative notable sur les réservoirs et continuités écologiques du territoire.

Zone humide

Le projet de Dossier Loi sur l'Eau ainsi que l'étude environnementale faune, flore, zone humide permettent d'apporter la conclusion que la quasi-totalité du site doit être considéré comme zone humide.

Pour autant, le projet, en application de la séquence ERC permet de réduire largement les impacts possibles en préservant la quasi-totalité des arbres sur site et en créant des cabanes en bois installées sur pilotis afin de limiter l'impact sur les zones humides.

Ainsi, la mise en compatibilité n°1 aura un impact particulièrement limité sur les zones humides en application de la séquence ERC.

C. Mesures d'évitement et de réduction des incidences notables

Incidences notables probables	Mesures d'évitement et de réduction
Aucune incidence sur le réseau Natura 2000 Incidence probable faible sur le réseau ZNIEFF Aucune autre incidence notée	Réalisation d'une étude faune/flore et intégration des recommandations dans la gestion des travaux (travaux en fonction des périodes de nidification, réduction des impacts)
Aucune incidence négative globale sur les réservoirs et continuités écologiques du territoire	Renaturation avec incidence positive sur les Trames Vertes et Bleues
Incidence probable sur les zones humides	Limitation de l'artificialisation avec constructions sur pilotis Conservation de la quasi-totalité des arbres de haut-jet

IV.2. INCIDENCES SUR LE PAYSAGE NATUREL ET URBAIN ET LA QUALITE ARCHITECTURALE

A. Etat initial

Caractéristiques paysagères et vues depuis l'espace urbain

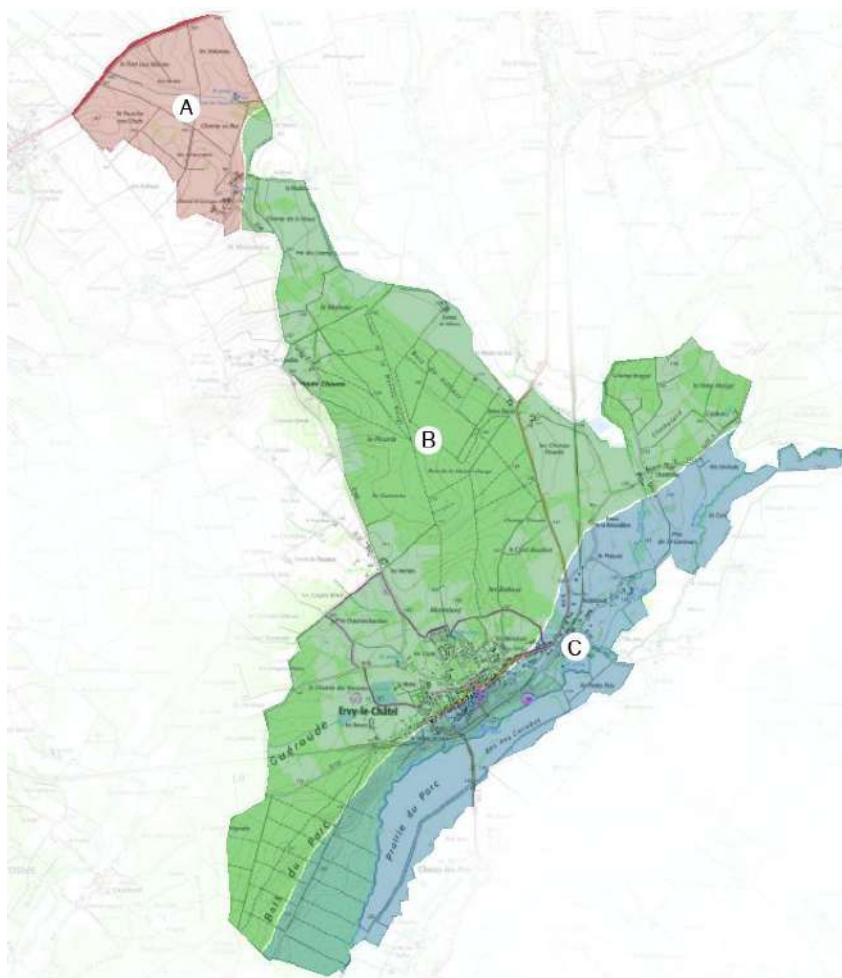
Le site du projet est identifié au sein de l'unité paysagère de l'arc Humide plus connu sous le nom de « Champagne Humide » du département de l'Aube selon l'atlas des paysages de la Région Champagne Ardenne.

L'**arc humide** qui s'étend entre Champagne Crayeuse et le Barrois se caractérise par une vaste dépression aux faibles ondulations. Elle est marquée **par le caractère imperméable des sols** du fait de la prépondérance **des terrains argileux**. L'eau est ici omniprésente sous forme d'étangs, de marécages, de ruisseaux sinueux aux cours indécis. Cette humidité est à l'origine du caractère très verdoyant de la région.

A l'échelle locale le paysage peut être découpé selon trois sous-unités paysagères :

- A. La Haute Colline qui regroupe les cultures
- B. Les vallonnements qui présentent une alternance de boisements et de clairières
- C. La Basse Plaine avec la vallée de l'Armanche.

Le site de projet se situe dans la Basse Plaine qui accueille la vallée de l'Armanche.



De ce fait, sur le site, la dissimulation visuelle depuis l'espace urbain est assurée par un couvert arboré important avec des arbres hauts et anciens.

Le site de projet n'est ainsi pas visible depuis l'espace urbain et il n'est pas possible d'en déduire des co-visibilités avec les monuments protégés sur la commune tel que vu au chapitre présentant la compatibilité avec les servitudes d'utilité publique.

Caractéristiques architecturales

Sur site, un seul bâtiment pérenne est existant. Ce bâtiment est intégré au projet de requalification du site et sera réhabilité afin de devenir un espace commun pour les usagers.

Il n'existe donc pas d'enjeu architectural sur les bâtiments existants. Il est rappelé que le projet a été réalisé en concertation avec les services de l'ABF afin d'assurer l'intégration des bâtiments dans l'environnement.

D'un point de vue architectural, aucune incidence ne peut être noté si ce n'est la requalification d'un bâtiment existant.



Photographies présentant l'état actuel du site



B. Incidences notables probables

Le site présente une ambiance paysagère singulière due à la présence d'une couverture végétale dense sur ses abords, mais ne présente peu de qualité architecturale.

Aucune incidence ne peut être noté d'un point de vue des paysages et de l'architecture. Au contraire, la réhabilitation d'un bâtiment existant permettra de réintégrer dans le parc actif une construction aujourd'hui sans affectation.

C. Mesures d'évitement et de réduction des incidences notables

Incidences notables probables	Mesures d'évitement et de réduction
Aucune incidence paysagère ou architecturale	La requalification du site doit permettre la réhabilitation du bâtiment existant

IV.3. INCIDENCES SUR L'ACCESSIBILITE ET LES TRANSPORTS

A. Etat initial

L'accessibilité par des moyens motorisés peut être effectuée par deux chemins différents :
Soit par le Chemin des Mottes soit par le Chemin latéral à la voie.

Dans les deux cas, l'accès devra impérativement s'effectuer par le Nord d'Ervy-le-Châtel.

Possibilité d'accès au site de projet



Il est rappelé que le projet doit permettre de réaliser du stationnement en interne sur le site. En raison de la nature de l'activité, il est possible de quantifier assez précisément les besoins en stationnement et en circulation.

En effet, le projet est dimensionné pour accueillir, à termes 22 cabanes soit un besoin pour une vingtaine de véhicules. Le permis déposé en octobre prévoit déjà l'aménagement de 11 places de stationnement. A noter que les véhicules resteront en entrée de site et que les voies internes seront uniquement piétonnes.

Aussi, au regard des capacités des voies existantes et des possibilités de stationnement prévues en interne, la pression sur le réseau de voiries et de circulation est faible.

Il est également à noter que le camping municipal qui existait précédemment permettait d'accueillir plus de résidents que le projet développé par l'entreprise.

B. Incidences notables probables

Le projet de requalification du camping d'Ervy-le-Châtel permettra l'accès à une vingtaine de véhicules sur le site de manière quotidienne, le tout desservi par deux chemins de la commune.

Ceci constitue une réduction des possibilités d'accueil par rapport au camping précédent.

Ainsi, la mise en compatibilité n° 1 n'a pas d'incidence négative notable sur l'accessibilité du site et le transport et permet de gérer le stationnement de manière interne au projet.

C. Mesures d'évitement et de réduction des incidences notables

Incidences notables probables	Mesures d'évitement et de réduction
Incidences faibles notables sur l'accessibilité du site et le transport.	/

IV.4. INCIDENCES SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

A. Etat initial

Les risques présents dans l'aire étendue du site de projet sont les suivants :

- Présence de la commune dans la liste des communes ayant fait l'objet d'une reconnaissance d'un état de catastrophe naturelle : inondations et/ou coulées de boues + sécheresse
- Risques liés aux inondations (AZI Armanche)
- Remontées de nappes
- Risque radon
- Aléa retrait gonflement des sols argileux
- Pollution des sols

Inondations/coulées de boues

En zone cartographiée inondable, les ouvrages sont construits sur pilotis et pieux ce qui permet de ne pas avoir d'affluence sur le ruissellement pluvial et la zone inondable cartographiée dans l'emprise du site de projet.

Les planchers de ces cabanes en zone inondables seront placés au minimum à +50cm du NPHE (niveau des plus hautes eaux).

Les noues paysagères prévues seront aussi alimentées par deux bassins versants amont du site. Les volumes de stockage mis en œuvre permettront de tamponner le ruissellement des deux bassins versants amont du site alors qu'actuellement les rejets sont directement à l'Armanche par une canalisation ou par ruissellement superficiel.

La création des noues paysagères permettra d'améliorer l'infiltration sur le site de projet et de diminuer les rejets d'eaux de ruissellement à l'Armanche.

Risques liés aux remontées de nappes

Le site de projet est situé dans des zones potentiellement sujettes aux débordements de nappes fiabilité faible.

Les ouvrages étant en grande partie construits sur pilotis et pieux, et sans sous-sol, ils ne seront pas contraints par les risques de remontées de nappes.

Risque sismique et radon

Le département de L'Aube est classé en tant que département à risque faible pour les risques sismiques et le radon.

La mise en compatibilité n'a donc pas pour effet d'augmenter l'exposition aux risques de populations.

Aléa retrait gonflement des sols argileux.

Le site se trouve dans la zone où l'aléa est jugé faible.

En raison de la nature des constructions projetées, l'exposition à l'aléa retrait/gonflement des sols argileux n'augmente pas par rapport à l'état actuel du site.

B. Incidences notables probables

Risques inondations/coulées de boues

Ainsi, la mise en compatibilité n°1 permet une meilleure appréhension du phénomène par la renaturation du site et la création de noues paysagères. De plus, le système de ruissellement permettra une meilleure infiltration des eaux de pluie directement sur le site. En cela, l'incidence du projet est positive. Pour le reste, des mesures d'évitement ont été prises par la réalisation de constructions sur pilotis et pieux surélevés par rapport au NPHE.

Aléa retrait-gonflement des sols argileux

L'adaptation du PLU dans le cadre de la mise en compatibilité n°1 du PLU n'a pas d'impact sur l'exposition des populations face à cet aléa qui est faible sur la parcelle concernée par le projet.

Risques de remontées de nappes

L'adaptation du PLU dans le cadre de la mise en compatibilité n°1 du PLU n'a pas d'impact sur l'exposition des populations face à ce risque puisque le projet ne permet pas d'imperméabilisation en sous-sol et limite l'imperméabilisation au maximum en surface.

Le risque sismique

L'adaptation du PLU dans le cadre de la mise en compatibilité n°1 du PLU n'a pas d'impact sur l'exposition des populations face à ce risque qui est faible sur la totalité du département.

Le radon

L'adaptation du PLU dans le cadre de la mise en compatibilité n°1 du PLU n'a pas d'impact sur l'exposition des populations face à ce risque qui est faible sur la totalité du département.

C. Mesures d'évitement et de réduction des incidences notables

Incidences notables probables	Mesures d'évitement et de réduction
Aucune incidence notable sur l'exposition des populations face au risque inondation et coulées de boues	<u>Mesure d'évitement</u> : Constructions sur pilotis et pieux à minimum +50cm du NPHE <u>Mesure d'amélioration</u> Aménagement permettant une meilleure infiltration et une meilleure gestion des eaux de ruissellement.
Aucune incidence notable sur l'exposition des populations face à l'aléa retrait-gonflement des argiles	/
Aucune incidence notable sur l'exposition des populations face au risque de remontées de nappes	/
Aucune incidence notable sur l'exposition des populations face au risque sismique	/
Aucune incidence notable sur l'exposition des populations face au risque lié au radon	/

IV.5. INCIDENCES SUR LES EQUIPEMENTS TECHNIQUES

A. Etat initial

Ressource en eau potable

Le site de projet sera raccordé au réseau d'eau potable. Il est à noter que le projet ne se trouve pas dans une Aire d'Alimentation de Captage d'eau potable ni dans un périmètre de protection de captage.

La mise en compatibilité n° 1 du PLU n'aura pas d'incidence sur la ressource en eau potable.

Assainissement et traitement des eaux usées

Selon le zonage d'assainissement en vigueur tel qu'il est présenté en annexe au PLU, la zone ne se trouve ni dans une zone d'assainissement collectif ni dans une zone d'assainissement collectif.

La commune d'Ervy-le-Châtel, compétente en matière d'assainissement collectif sur son territoire a autorisé le raccordement du site au réseau d'assainissement collectif.

Les besoins en matière d'eau et d'assainissement sont évalués à 66,5 Equivalent Habitant sur le site. Considérant que la population actuelle d'Ervy-le-Châtel est de 1113 habitants (INSEE, 2021) et que la station d'épuration communale dispose d'une capacité nominale de 1500 EH, il est possible d'affirmer que les capacités des réseaux sont suffisantes pour admettre le projet tel qu'il est présenté.

B. Incidences notables probables

Le projet n'aura pas d'impact sur le réseau d'eau potable publique puisque celui-ci n'engendre pas de besoin supplémentaire significatif en matière d'eau potable.

Le projet n'aura pas d'impact sur le réseau d'assainissement public et le système de traitement et de recyclage des eaux usées de l'usine est suffisamment dimensionné pour ce projet.

C. Mesures d'évitement et de réduction des incidences notables

Incidences notables probables	Mesures d'évitement et de réduction
Aucune incidence notable sur la ressource en eau et l'assainissement	/

IV.6. INCIDENCES SUR LE CLIMAT ET LA PRISE EN COMPTE DU CHANGEMENT CLIMATIQUE, LA QUALITE DE L'AIR ET LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES

A. Etat initial

Prise en compte du changement climatique et de la qualité de l'air et Développement des énergies renouvelables

A l'échelle locale, le PCAER Champagne Ardenne indique que les températures devraient augmenter, avec plus de fortes chaleurs et moins de gel. A l'horizon 2030, les augmentations de température par rapport aux données de référence 1971-2000 pourraient atteindre + 1 à + 1,6°C.

Les précipitations moyennes ne devraient quant à elles peu évoluer. Aux horizons 2030 et 2050, elles devraient rester globalement stables avec des valeurs qui représenteraient entre 95 et 105 % de ce que l'on a observé sur la période 1971-2000 (soit une légère variation entre -5 et +5% d'écart à la référence).

Les émissions de polluants de l'air et de gaz à effet de serre sont étroitement liées aux déplacements motorisés et aux secteurs résidentiel, tertiaire, industriel et agricole. La plupart des activités émettrices de pollution est associée à une consommation d'énergie. Ainsi, lutter contre les polluants de l'air et du climat aboutit généralement à un co-bénéfice.

Cependant, même si la majorité des actions visant à réduire les effets des polluants sur le climat permettent également la réduction de la pollution atmosphérique, ceci n'est pas toujours vérifié. Il faut donc prendre en compte ces effets contre-productifs possibles et y associer des solutions.

A l'échelle de la région Grand Est, la Haute Marne n'est pas un département recensé parmi les mesures effectuées dans le cadre du programme CARA (CARActérisation chimique des particules).

Au niveau de la région Champagne-Ardenne, afin d'afficher clairement une continuité par rapport aux démarches déjà approuvées et mises en œuvre (plan régional pour la qualité de l'air (PRQA) et plan climat énergie régional (PCER)), le Préfet de Région et le Président du Conseil Régional ont décidé d'intituler ce nouveau schéma le Plan Climat Air Énergie Régional (PCAER).

Ce PCAER (SRCAE) a ainsi vocation à remplacer le PRQA (Plan Régional pour la Qualité de l'Air). Il fixe à l'horizon 2020 et 2050 les orientations pour :

- Définir, par zone géographique, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, d'augmentation de la production d'énergie renouvelable et de récupération ainsi que de mise en œuvre de techniques performantes en termes d'efficacité énergétique ;
- S'adapter au changement climatique et en atténuer les effets ;
- Prévenir ou réduire la pollution atmosphérique et en atténuer les effets.

Le PCAER a été approuvé par le Conseil Régional de Champagne-Ardenne en séance plénière le 25 Juin 2012 et arrêté par le Préfet de région le 29 Juin 2012. L'arrêté a été publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture le 29 Juin 2012.

Les documents constituant le PCAER sont consultables sur le site du Conseil Régional du Grand Est à l'adresse suivante : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/approbation-du-plan-climat-air-energie-regional-a118.html>.

B. Incidences notables probables

Climat et prise en compte du changement climatique et de la qualité de l'air

La mise en compatibilité n° 1 du PLU vise à permettre la requalification d'un ancien camping communal. En l'espèce il prévoit donc l'accueil de touristes sur le territoire.

Ceci pourrait donc avoir comme conséquence d'augmenter les transports vers la commune à l'avenir et en particulier les transports motorisés.

Pour autant, sur le site, les véhicules demeurent à l'arrêt et les touristes sont invités à se déplacer par des modes doux et/ou actifs sur le territoire communal pendant leurs services. De toutes les façons, la circulation motorisée, en dehors de l'accès au stationnement sur le site est interdite.

La mise en compatibilité n° 1 du PLU aura donc un impact limité sur les déplacements et en matière de climat puisqu'elle permettra éventuellement l'arrivée de véhicules permettant de transporter jusqu'à 47 personnes au maximum

Développement des énergies renouvelables

Le projet faisant l'objet de la mise en compatibilité par déclaration de projet n'est pas concerné par l'accueil de projets de production d'énergie.

Cependant, la mise en compatibilité n° 1 du PLU ne modifie pas les possibilités d'utilisation des énergies renouvelables dans le cadre de projets de logements ou industriels.

C. Mesures d'évitement et de réduction des incidences notables

Incidences notables probables	Mesures d'évitement et de réduction
Aucune incidence notable sur le climat et la qualité de l'air	/
Aucune incidence notable en matière de développement des énergies renouvelables	/

V/ Bilan des raisons du choix du projet en comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine

Bien qu'il soit difficile de comparer de façon quantitative l'atteinte aux enjeux environnementaux et les gains d'ordre socio-économiques et énergétiques, on peut tout de même considérer que l'équilibre entre ces deux critères est respecté pour le projet de requalification du camping municipal de la commune d'Ervy-le-Châtel :

- D'un côté, grâce aux mesures d'évitement proposées permettant de limiter au maximum l'imperméabilisation des sols via des constructions sur pilotis et pieux et en n'envisageant pas de coupes ou d'abattages d'arbres présents sur le site.
- De l'autre côté, les gains apportés par le projet sont significatifs et durables, et conformes aux critères décrits dans le caractère d'intérêt général du projet :
 - Le projet concerne une activité économique locale permettant de créer de façon durable des emplois ;
 - Il répond à un besoin réel de valorisation touristique du territoire, de développement économique et de redynamisation du centre-bourg de la commune d'Ervy-le-Châtel.

VI/ Résumé Non Technique

Introduction

Cette évaluation environnementale accompagne la procédure de mise en compatibilité n°1 du PLU d'Ervy-le-Châtel avec une déclaration de projet dont le règlement graphique est amené à évoluer.

Cette évaluation environnementale accompagne la procédure de mise en compatibilité n°1 du PLU d'Ervy-le-Châtel avec une déclaration de projet dont le règlement graphique est amené à évoluer.

Conformément à la réglementation, le contenu de l'évaluation environnementale est proportionnel à l'objet de la mise en compatibilité, qui porte sur l'extension du secteur Nt pour une surface de 0,592 ha environ et du déclassement de 2,214 ha d'Espaces Boisés Classés sur les parcelles 94 à 96.

Il est rappelé que l'ensemble des études disponibles à ce stade du projet sont annexés au présent dossier pour une parfaite compréhension des enjeux.

Motivations apportées au projet, objet de la mise en compatibilité

Le projet faisant l'objet de la présente demande vise à permettre à l'entreprise NUTCHEL de s'implanter sur l'ancien camping municipal d'Ervy-le-Châtel et de réaliser les travaux d'aménagement nécessaire à la création de cabanes en bois pour l'accueil de touristes.

Ce projet participe ainsi à :

- **Au développement touristique du territoire**
- **A la requalification d'un site touristique aujourd'hui à l'abandon**
- **A la création d'emplois non délocalisables**

Solutions de substitution raisonnable

Pour analyser les solutions de substitution raisonnable, les choix suivants, qui s'offrent à l'entreprise ont été étudiés par rapport aux critères qui permettent de démontrer le caractère d'intérêt général du projet et aux possibilités techniques.

Créer un site de développement touristique sur un autre site

Il est rappelé que le site est un ancien camping, appartenant à la commune, qui est aujourd'hui à l'abandon.

L'entreprise Nutchel s'est spécialisée dans la requalification de friche touristique dans le but de donner une seconde vie à des sites aujourd'hui en désertion.

Les deux parcs existants de l'entreprise, en Alsace et dans les Ardennes Belges, ont été traités de la même manière à savoir la remise en valeur d'un site laissé sans usage.

Aussi, il apparaît que le choix d'un autre site n'a pas été rendu possible et ce pour plusieurs raisons.

1. La commune ne dispose que de ce seul site de camping sur son territoire et le choix d'un site différent implique nécessairement l'abandon du projet sur le territoire d'Ervy-le-Châtel.
2. Créer un site d'hôtellerie de plein air *ex-nihilo* sur le territoire communal ne répond pas à la stratégie de valorisation territoriale souhaitée par l'entreprise

Ce choix ne répond donc pas ni à la stratégie de valorisation territoriale de l'entreprise ni à la volonté de la commune de permettre son développement touristique.

Compatibilité avec les dispositions supracommunales

Les documents pour lesquels l'articulation avec le projet de PLU doit être étudiée sont récapitulés ci-dessous.

Dispositions supracommunales à respecter
SDAGE du bassin Seine-Normandie
SCoT des Territoires de l'Aube

Incidences sur les espaces naturels

Les rapports des différentes études ont permis de conclure que les incidences sur le réseau Natura 2000 sont nulles en raison de l'éloignement important avec le site de projet. Aussi la mise en compatibilité du PLU ne saurait avoir d'impact sur le réseau Natura 2000.

Concernant le réseau ZNIEFF, l'étude faune, flore et zones humides permet de noter une incidence faible sur les deux sites Natura 2000 référencés sur le secteur.

En raison de cette incidence probable existante, une étude sur l'ensemble des espèces de faunes et de flore en présence a été menée afin d'évaluer les impacts possibles sur ces espèces. Les conclusions sont disponibles en annexe à la présente note de présentation et constituent des recommandations que le porteur de projet souhaite suivre.

La mise en compatibilité n°1 du PLU n'a aucun impact sur le réseau Natura 2000 et présente un impact faible sur le réseau des ZNIEFF.

Incidence sur les Trames Verte et Bleue

La requalification du camping municipal à travers le projet de valorisation touristique porté par l'entreprise Nutchel souhaite s'implanter au plus proche de la nature. En raison de cela, le site choisit est aujourd'hui intégré à des corridors écologiques identifiés par le SRCE et repris dans la Trame Verte et Bleue du SCoT des Territoires de l'Aube.

Ces espaces correspondent également aux espaces identifiés par les ZNIEFF tels que vus ci-avant.

Pour autant, le projet dans la mesure où il envisage la renaturation d'une partie du site aura une incidence positive sur les milieux naturels.

Ainsi, la mise en compatibilité n°1 n'a pas d'incidence négative notable sur les réservoirs et continuités écologiques du territoire.

Incidences sur les Zones humides

Le projet de Dossier Loi sur l'Eau ainsi que l'étude environnementale faune, flore, zone humide permettent d'apporter la conclusion que la quasi-totalité du site doit être considéré comme zone humide.

Pour autant, le projet, en application de la séquence ERC permet de réduire largement les impacts possibles en préservant la quasi-totalité des arbres sur site et en créant des cabanes en bois installées sur pilotis afin de limiter l'impact sur les zones humides.

Ainsi, la mise en compatibilité n°1 aura un impact particulièrement limité sur les zones humides en application de la séquence ERC.

Incidences notables probables	Mesures d'évitement et de réduction
Aucune incidence sur le réseau Natura 2000 Incidence probable faible sur le réseau ZNIEFF Aucune autre incidence notée	Réalisation d'une étude faune/flore et intégration des recommandations dans la gestion des travaux (travaux en fonction des périodes de nidification, réduction des impacts)
Aucune incidence négative globale sur les réservoirs et continuités écologiques du territoire	Renaturation avec incidence positive sur les Trames Vertes et Bleues
Incidence probable sur les zones humides	Limitation de l'artificialisation avec constructions sur pilotis Conservation de la quasi-totalité des arbres de haut-jet

Incidences sur les paysages, l'architecture et le patrimoine

Le site de projet se situe dans la Basse Plaine qui accueille la vallée de l'Armanche.

De ce fait, sur le site, la dissimulation visuelle depuis l'espace urbain est assurée par un couvert arboré important avec des arbres hauts et anciens.

Le site de projet n'est ainsi pas visible depuis l'espace urbain et il n'est pas possible d'en déduire des co-visibilités avec les monuments protégés sur la commune tel que vu au chapitre présentant la compatibilité avec les servitudes d'utilité publique.

Caractéristiques architecturales

Sur site, un seul bâtiment pérenne est existant. Ce bâtiment est intégré au projet de requalification du site et sera réhabilité afin de devenir un espace commun pour les usagers.

Il n'existe donc pas d'enjeu architectural sur les bâtiments existants. Il est rappelé que le projet a été réalisé en concertation avec les services de l'ABF afin d'assurer l'intégration des bâtiments dans l'environnement.

D'un point de vue architectural, aucune incidence ne peut être notée si ce n'est la requalification d'un bâtiment existant.

Synthèse

Incidences notables probables	Mesures d'évitement et de réduction
Aucune incidence paysagère ou architecturale	La requalification du site doit permettre la réhabilitation du bâtiment existant

Incidences sur l'accès et les transports

Le projet de requalification du camping d'Ervy-le-Châtel permettra l'accès à une vingtaine de véhicule sur le site de manière quotidienne, le tout desservi par deux chemins de la commune.

Ceci constitue une réduction des possibilités d'accueil par rapport au camping précédent.

Ainsi, la mise en compatibilité n° 1 n'a pas d'incidence négative notable sur l'accessibilité du site et le transport et permet de gérer le stationnement de manière interne au projet.

Synthèse

Incidences notables probables	Mesures d'évitement et de réduction
Incidence faible notable sur l'accessibilité du site et le transport.	/

Incidences sur les risques naturels

Inondations/coulées de boues

En zone cartographiée inondable, les ouvrages sont construits sur pilotis et pieux ce qui permet de ne pas avoir d'affluence sur le ruissellement pluvial et la zone inondable cartographiée dans l'emprise du site de projet.

Les planchers de ces cabanes en zone inondables seront placés au minimum à +50cm du NPHE (niveau des plus hautes eaux).

Les noues paysagères prévues seront aussi alimentées par deux bassins versants amont du site. Les volumes de stockage mis en œuvre permettront de tamponner le ruissellement des deux bassins versants amont du site alors qu'actuellement les rejets sont directement à l'Armance par une canalisation ou par ruissellement superficiel.

La création des noues paysagères permettra d'améliorer l'infiltration sur le site de projet et de diminuer les rejets d'eaux de ruissellement à l'Armance.

Risques liés aux remontées de nappes

Le site de projet est situé dans des zones potentiellement sujettes aux débordements de nappes fiabilité faible.

Les ouvrages étant en grande partie construits sur pilotis et pieux, et sans sous-sol, ils ne seront pas contraints par les risques de remontées de nappes.

Risque sismique et radon

Le département de L'Aube est classé en tant que département à risque faible pour les risques sismiques et le radon.

La mise en compatibilité n'a donc pas pour effet d'augmenter l'exposition aux risques de populations.

Aléa retrait gonflement des sols argileux.

Le site de se trouve dans la zone où l'aléa est jugé faible.

En raison de la nature des constructions projetées, l'exposition à l'aléa retrait/gonflement des sols argileux n'augmente pas par rapport à l'état actuel du site.

Synthèse

Incidences notables probables	Mesures d'évitement et de réduction
Aucune incidence notable sur l'exposition des populations face au risque inondation et coulées de boues	<u>Mesure d'évitement</u> : Constructions sur pilotis et pieux à minimum +50cm du NPHE <u>Mesure d'amélioration</u> Aménagement permettant une meilleure infiltration et une meilleure gestion des eaux de ruissellement.
Aucune incidence notable sur l'exposition des populations face à l'aléa retrait-gonflement des argiles	/
Aucune incidence notable sur l'exposition des populations face au risque de remontées de nappes	/
Aucune incidence notable sur l'exposition des populations face au risque sismique	/
Aucune incidence notable sur l'exposition des populations face au risque lié au radon	/

Incidences sur les équipements techniques

Le projet n'aura pas d'impact sur le réseau d'eau potable publique puisque celui-ci n'engendre pas de besoin supplémentaire significatif en matière d'eau potable.

Le projet n'aura pas d'impact sur le réseau d'assainissement public et le système de traitement et de recyclage des eaux usées de l'usine est suffisamment dimensionné pour cette nouvelle machine.

Synthèse

Incidences notables probables	Mesures d'évitement et de réduction
Aucune incidence notable sur la ressource en eau et l'assainissement	/

Incidences sur le climat et la prise en compte du changement climatique, la qualité de l'air et le développement des énergies renouvelables

Climat et prise en compte du changement climatique et de la qualité de l'air

La mise en compatibilité n° 1 du PLU vise à permettre la requalification d'un ancien camping communal. En l'espèce il prévoit donc l'accueil de touristes sur le territoire.

Ceci pourrait donc avoir comme conséquence d'augmenter les transports vers la commune à l'avenir et en particulier les transports motorisés.

Pour autant, sur le site, les véhicules demeurent à l'arrêt et les touristes sont invités à se déplacer par des modes doux et/ou actifs sur le territoire communal pendant leurs services. De toutes les façons, la circulation motorisée, en dehors de l'accès au stationnement sur le site est interdite.

La mise en compatibilité n° 1 du PLU aura donc un impact limité sur les déplacements et en matière de climat puisqu'elle permettra éventuellement l'arrivée de véhicules permettant de transporter jusqu'à 47 personnes au maximum

Développement des énergies renouvelables

Le projet faisant l'objet de la mise en compatibilité par déclaration de projet n'est pas concerné par l'accueil de projets de production d'énergie.

Cependant, la mise en compatibilité n° 1 du PLU ne modifie pas les possibilités d'utilisation des énergies renouvelables dans le cadre de projets de logements ou industriels.

Synthèse

Incidences notables probables	Mesures d'évitement et de réduction
Aucune incidence notable sur le climat et la qualité de l'air	/
Aucune incidence notable en matière de développement des énergies renouvelables	/

Bilan des raisons du choix du projet en comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine

Bien qu'il soit difficile de comparer de façon quantitative l'atteinte aux enjeux environnementaux et les gains d'ordre socio-économiques et énergétiques, on peut tout de même considérer que l'équilibre entre ces deux critères est respecté pour le projet de requalification du camping municipal de la commune d'Ervy-le-Châtel :

- D'un côté, grâce aux mesures d'évitement proposées permettant de limiter au maximum l'imperméabilisation des sols via des constructions sur pilotis et pieux et en n'envisageant pas de coupes ou d'abattages d'arbres présents sur le site.
- De l'autre côté, les gains apportés par le projet sont significatifs et durables, et conformes aux critères décrits dans le caractère d'intérêt général du projet :
 - Le projet concerne une activité économique locale permettant de créer de façon durable des emplois ;
 - Il répond à un besoin réel de valorisation touristique du territoire, de développement économique et de redynamisation du centre-bourg de la commune d'Ervy-le-Châtel.

VII/ Indicateurs de suivi

Mesure d'évitement mise en place par thématique des incidences sur l'environnement	Indicateurs	Valeur de référence	Valeur cible	Sources de données et fréquence de suivi conseillée
<p>Milieux naturels, zones humides et risques inondations</p> <p>Afin de limiter l'imperméabilisation, prévenir le remblaiement de zones humides et limiter l'exposition aux risques des personnes il a été décidé de prévoir des constructions sur pilotis et pieux.</p>	Maintien des surfaces de pleines terres sur le site et pourcentage d'imperméabilisation des sols	Présence de surfaces de pleines terres sur l'ensemble du site.	Présence de surfaces de pleines terres sur l'ensemble du site.	<p>Commune</p> <p>Services instructeurs</p> <p>Chaque demande d'autorisation d'urbanisme au sein de la Nt</p>
<p>Paysage</p> <p>Le couvert arboré présent sur le site devra être maintenu autant que possible.</p>	Maintien des surfaces boisées sur l'ensemble du site.	Maintien des surfaces boisées sur l'ensemble du site et en particulier sur la motte castrale	Présence d'éléments végétaux l'ensemble du site.	<p>Commune</p> <p>Services instructeurs</p> <p>Chaque demande d'autorisation d'urbanisme au sein de la zone Nt</p>
<p>Protection de la faune et de la flore</p> <p>Respect des recommandations émises dans l'étude faune/flore</p>	Veiller à permettre les travaux hors des périodes de nidification des espèces sur site	-	-	<p>Commune</p> <p>Services instructeurs</p> <p>Chaque demande d'autorisation d'urbanisme au sein de la zone Nt</p>